

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC)

**Développement d'un Plan d'Action
National pour l'Elimination du
Travail des Enfants au Burkina
Faso**

Rapport Final

Par

Yacouba YARO,

Tel Bur: 50 35 82 09

Tel Cell : 78 04 04 25

MAI 2009

SOMMAIRE

1.	Introduction.....	3
1.1.	Les objectifs de l'étude	7
1.2.	Méthodologie de travail.....	9
1.3.	Définition des concepts et perception générale des PFTE au Burkina Faso.....	9
1.3.1.	Définition des concepts des PFTE.....	9
1.3.2.	Perceptions générales des PFTE AU Burkina Faso.....	11
2.	Incidence du travail des enfants au Burkina Faso.....	12
2.1.	Les différentes formes de travail des enfants au Burkina Faso.....	14
2.2.	Les conditions de travail et les risques encourus par les enfants	16
3.	Principaux déterminants du travail des enfants.....	17
3.1.	La paupérisation des ménages.....	17
3.2.	Travail des enfants et (dé) composition des ménages.....	19
3.3.	Les facteurs culturels et travail des enfants.....	20
4.	Education et travail des enfants.....	22
4.1.	Structuration/Organisation du système.....	Erreur ! Signet non défini.
4.1.1.	L'Education de Base.....	Erreur ! Signet non défini.
4.2.	Examen détaillé des dépenses publiques de fonctionnement pour l'année 2006... Erreur ! Signet non défini.	
4.2.1.	Les dépenses des ménages pour l'éducation de leurs enfants... Erreur ! Signet non défini.	
4.2.2.	Dispositifs et cadres institutionnels visant la promotion scolaire des filles. Erreur ! Signet non défini.	
4.2.3.	Recensement des actions entreprises.....	Erreur ! Signet non défini.
4.2.4.	Recensement De Quelques Actions Indirectes Visant La Promotion De La Scolarisation Des Enfants Et Surtout Des Filles.....	Erreur ! Signet non défini.
4.2.5.	Analyse De La Pertinence Des Différentes Stratégies Déjà Expérimentées En Matière D'éducation Des Femmes Et Des Filles Dans Les Provinces Ciblées . Erreur ! Signet non défini.	
5.	Conséquences du travail des enfants.....	29
6.	Expérience en matière de réponse au problème de travail des enfants.....	31
6.1.	Au niveau étatique.....	31
6.2.	Les organisations de la société civile	35
6.3.	Les partenaires techniques et financiers (PTF).....	35
7.	Opportunités pour répondre au problème de travail des enfants	38
8.	Législation et cadre législatif en matière de travail des enfants	39
8.1.	Les sources internationales de portée générale.....	39
8.2.	Les sources internationales de portée spécifiques	41
8.3.	Les sources nationales des Pires Formes de Travail des enfants	45
8.3.1.	Les sources nationales de portée générale	45
8.3.2.	Les sources nationales spécifiques.....	49
9.	Politiques, options et stratégies.....	51
9.1.	Les politiques.....	51
9.2.	stratégies développées par le Burkina Faso.....	54
10.	Mobilisation des ressources en vue de l'élimination du travail des enfants.....	55
11.	Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de programmes.....	56
12.	Conclusions et recommandations.....	57
13.	Références documentaires	60

1. INTRODUCTION

Le travail précoce des enfants et la privation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui en découle, se pose avec acuité en Afrique. On estime qu'environ 80 millions d'enfants du continent travaillent ; un chiffre qui pourrait atteindre 100 millions d'ici 2015.

Ainsi, d'après le BIT en 2006, un peu plus de 51% des enfants de 10 à 14 ans travaillent au Burkina Faso, alors que le code du travail interdit le travail des enfants de moins de 16 ans. C'est l'un des pays africains où le pourcentage d'enfants travailleurs est très élevé. Cette assertion est renforcée par l'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) réalisée en 2006 par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD). Elle montre l'ampleur du phénomène qui touche 44,1% des enfants de 5 à 14 ans. Selon cette enquête, 41,1% des enfants âgés de 5 à 17 ans sont économiquement actifs, soit 1 658 869 enfants travailleurs. Les résultats de l'enquête montrent que la proportion d'enfants dans les différentes formes de travail varie en fonction des caractéristiques individuelles, sociales et géographiques. En effet, comme le mentionne cette enquête, le profil des enfants travailleurs varie d'une activité à une autre. Ainsi les activités artisanales comme la soudure, la menuiserie, la construction de bâtiments restent l'apanage des garçons tandis que les filles se retrouvent généralement dans les activités domestiques et commerciales comme des bonnes, des domestiques. En se référant à l'ENTE (2006), il ressort que les enfants travailleurs sont issus des ménages pauvres. L'ENTE mentionne que le travail des enfants est lié aux profils géographiques des régions du Burkina. En effet, dans des régions comme le Centre-Est, le Centre-Nord, le Sahel et le Sud-Ouest la pauvreté est fortement accentuée, car plus de la moitié des ménages ont un niveau de vie faible.

Dans le Sud-Ouest particulièrement, la situation de pauvreté est plus préoccupante car plus de deux tiers des ménages sont affectés par ce phénomène. A contrario, le Centre où se trouve la capitale Ouagadougou, est la région la moins touchée par la

pauvreté, car moins de 25% des ménages ont un niveau de vie faible. Ceci pourrait s'expliquer par la diversité d'activités administratives, commerciales qui émergent dans cette région contrairement aux autres où prédomine l'activité agricole qui engagent de nombreux enfants dans ce secteur comme des aides familiales ou de la main d'œuvre agricole. Ainsi, si les centres urbains dont les grandes villes comme Bobo Dioulasso et Ouagadougou constituent des lieux privilégiés qui engagent les enfants dans le secteur des services et de l'artisanat, les zones rurales tout en étant pourvoyeuses demeurent aussi de grands espaces qui favorisent le travail des enfants dans le secteur agro-sylvo-pastoral. Cette importante implication des enfants dans les activités économiques exerce une forte pression sur la scolarisation déjà faible.

Au Burkina Faso, plusieurs acteurs interviennent dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants. Il s'agit essentiellement de l'Etat, des organisations internationales et des organisations de la société civile (OSC).

Au niveau de l'Etat, le décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM portant attributions des membres du Gouvernement mentionne pour les ministères suivants des attributions prenant en compte la lutte contre le travail des enfants ou indiquant des cadres de protection face à ce fléau.

L'article 19 du décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM indique dans les principales attributions du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (P.20) : *le suivi de l'application des normes internationales du travail, la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes ; le suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre*

L'article 22 du décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM indique pour le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale : *le suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant.... (P.22) ; la lutte contre la traite des enfants, notamment de l'enfant (P.23)*

L'article 24 du décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM notifie que le Ministère de la Promotion des droits humains est en charge de *la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains ; de la mise en*

œuvre de mesures spécifiques tendant à promouvoir , à consolider et à protéger les droits catégoriels (P.24)

L'article 17 du décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM mentionne pour le Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation la création toutes les mesures susceptibles d'assurer *la création et la gestion des écoles satellites et des centres d'éducation de base (CEBNF) (P.18)*, considérés comme un maillon important du système éducatif burkinabè, en tant que récupérateur des enfants n'ayant pas été à l'école ou déscolarisés et qui sont souvent exposés aux PFTE.

Le Gouvernement burkinabè reconnaît le travail des enfants comme une question d'actualités importante. Il a signé le Mémoire d'accord de participation au Programme IPEC, donnant lieu à la mise en place du Programme national. Aussi, le Burkina Faso a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants le 25 mai 2001. C'est ainsi, qu'il a mis en place la direction de lutte contre le travail des enfants au sein du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale depuis 2006 qui relève de la Direction Générale de la Sécurité et de la Santé au Travail (DGSST). Ainsi l'Arrêté N°2007- 002/MTSS/SG/DGSST en son article 12 définit cinq missions à la DLTE qui sont : *i) l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants et les PFTE ; ii) la participation et la contribution aux instances de discussions sur le travail des enfants et ses pires formes ; iii) d'assurer le secrétariat du Comité Directeur National (CDN) de lutte contre le Travail des enfants, iv) de suivre les relations avec les institutions nationales, régionales, sous-régionale et internationales en matière de lutte contre le travail des enfants, v) d'apporter assistance et conseil aux usagers du département, aux associations professionnelles, organisations de travailleurs, d'employeurs et mouvements de jeunes et enfants travailleurs en matière de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.*

Il faut souligner l'existence depuis 2007 de la Direction de la Protection et de la Lutte contre les Violences sur les Enfants (DLPVE) au sein du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Aussi les autorités viennent d'adopter en conseil des ministres du 22 Avril 2009 un décret sur la détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants,

une composante intégrale des PFTE. Ce décret s'inscrit comme la résultante de l'exigence pour les pays qui ont ratifié la Convention N°182. Il est spécifique aux PFTE au Burkina Faso, car éclaire sur les travaux dangereux que peuvent subir ou auxquels sont exposés les enfants au Burkina. Les articles 2 et 3 de ce décret font un regroupement sectoriel de ces travaux dangereux. Douze secteurs sont ainsi identifiés. Ce sont : i) l'agriculture ; ii) l'élevage ; iii) la pêche ; iv) l'agroforesterie et la chasse ; v) l'industrie ; vi) les mines, carrières et sites d'orpaillages ; vii) bâtiments et travaux publics ; viii) le secteur informel ; ix) l'artisanat ; x) les arts et spectacles ; xi) le transport ; xii) le secteur de la santé humaine et animale.

Au niveau des Organisations internationales, le BIT, avec l'implantation du Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) au Burkina Faso le 12 octobre 1999, a accompagné le gouvernement burkinabè dans la lutte contre le travail des enfants. Ainsi le décret N°2006/378/PRES/PM/MTSS reconnaît en son article 26 comme structures rattachées du Ministère, *le programme IPEC, le programme de Lutte contre le Trafic des Enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (UTRENA-Burkina)* (P.6). En plus du BIT, l'UNICEF est aussi un acteur non négligeable de la lutte contre le travail des enfants à travers son département Protection juridique des enfants et des femmes qui intervient sur les questions liées à la privation des droits des enfants dont celles relatives aux PFTE. Toutefois l'UNICEF reconnaît que l'OIT est l'organisation leader en matière de lutte contre le travail des enfants. On peut également citer les organisations non gouvernementales internationales comme Plan International et les organisations de coopération bilatérale comme la GTZ avec son Programme de Santé Sexuelle et de Droits Humains (PROSAD).

La Société Civile burkinabè œuvre également pour la protection des enfants et agit en faveur de la lutte contre le travail des enfants. Ainsi, il existe actuellement une vingtaine d'associations et d'ONG nationales qui travaillent dans la protection des enfants. On peut citer l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina (AEJTB), l'Association pour la Promotion des Droits des Enfants au Burkina (APRODEB, l'Association Kéogo, Association TIE et AMPO qui interviennent soient

dans la prévention soit dans la prise en charge des victimes des PFTE. Ces associations ont souvent des ramifications nationales et contribuent à la sensibilisation des populations sur non seulement les risques encourus par les enfants mais attirent l'attention des parents et des auteurs de PFTE sur les droits des enfants.

Ces initiatives et ces engagements du Gouvernement et de ses partenaires ont pour objectif essentiel l'élimination du travail des enfants. Cependant il existe le sentiment d'approches non concertées. Les interventions ont certes pour cible les enfants, mais souvent, on observe une lacune ou une faiblesse dans la coordination d'actions concertées pour éviter les doublons, mais surtout pour capitaliser les meilleures pratiques dans la lutte contre les PFTE. D'où la nécessité d'élaborer actuellement un Plan d'action national (PAN).

Le PAN servira de cadre institutionnel concordant, efficient et efficace. La présente étude s'inscrit dans l'objectif de faire un état des lieux de la question des PFTE au Burkina, mais aussi de voir comment mener en synergie cette lutte contre les PFTE à travers un cadre national.

1.1. LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

La présente étude vise les objectifs suivants :

1. Consulter les départements gouvernementaux concernés, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les groupements d'industrie dans les secteurs concernés, les bailleurs de fonds, les ONG, etc. ce faisant, il mettra une emphase particulière sur les PFTE, ainsi que sur les opportunités de mettre en œuvre des PAN effectifs. Le consultant dressa une liste préliminaire des organisations à consulter au début de l'étude pour discussion avec le commanditaire de l'étude.
2. Mener une analyse exhaustive des politiques de développement socio-économique qui affectent le travail des enfants (pauvreté, éducation et

formation professionnelle, législation du travail et autre législation pertinente, droits humains, protection de l'enfance.....) en indiquant l'important stratégique de ces politiques pour l'exécution du futur PAN.

3. Mener une analyse critique de la couverture et de l'efficacité des interventions contre le travail des enfants dans le pays, y compris celles des ministères, départements ou agences gouvernementaux, des groupements d'industries dans les secteurs concernés, des agences des nations unies et des ONG.
4. Evaluer les capacités du gouvernement, des partenaires sociaux (i.e organisations d'employeurs et de travailleurs) des groupements d'industries dans les secteurs concernés et des ONG par rapport à l'exécution du PAN.
5. Evaluer les forces, faiblesses et déficits de la législation du travail et autres législations pertinentes ainsi que leur application sous l'angle de la lutte contre le travail des enfants. L'analyse devra aussi passer en revue les perspectives de renforcement de l'application de la législation pertinente sous le futur PAN.
6. Passer en revue l'expérience nationale en termes de mécanismes institutionnels pour la coordination de programmes inter sectoriels, y compris le fonctionnement de mécanismes existants pour la coordination des activités de lutte contre le travail des enfants. Cela devra inclure une analyse des forces et faiblesses des différentes approches de coordination dans le contexte local. Les propositions devront prendre en compte la nécessité d'avoir des mécanismes de coordination et direction efficaces.
7. Préparer un rapport analytique concis présentant les questions étudiées, les constats et conclusions et les recommandations pour le PAN. Le rapport devra

suivre le plan proposé en annexe 1. Le consultant se basera sur cela pour développer un plus détaillé.

1.2. METHODOLOGIE DETRAVAIL

Pour atteindre ces objectifs, la méthodologie de travail est essentiellement basée sur une exploitation de la documentation existante au niveau national et international et sur une collecte de données de type qualitatif auprès des structures et personnes ressources sur les actions de prévention et d'éradication des PFTE.

Pour la revue documentaire, une exploitation judicieuse a été faite des documents de politique nationale comme le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, les rapports, les mémoires, les textes juridiques sur le travail et la protection de l'enfance (au niveau national) les chartes et conventions auxquelles le Burkina adhère, etc. Pour l'exploitation des documents, une grille de lecture a été conçue.

Quant à la collecte de données et informations auprès des structures intervenant en amont et en aval sur la question du travail des enfants (structures gouvernementales, bilatérales, multilatérales, associations et ONG), il s'est agi d'échanger sur les actions menées ou qui sont prévues. Ce fut aussi l'opportunité d'apprécier avec nos interlocuteurs l'atteinte des interventions passées ou en cours, ainsi que leur couverture et leur efficacité.

1.3. DEFINITION DES CONCEPTS ET PERCEPTION GENERALE DES PFTE AU BURKINA FASO

1.3.1. DEFINITION DES CONCEPTS DES PFTE

Selon la convention N° 182 du 17 juin 1999 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ratifiée par le Burkina Faso le 25 mai 2001, l'expression « pires formes de travail des enfants » comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogiques telles que la vente, la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.
- d) Les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Avec l'adoption du décret N° sur la détermination de la liste des travaux dangereux en conseil des ministres du 22 Avril 2009, une plus grande précision est faite au niveau national des activités qui sont considérées comme dangereuses pour les enfants de moins de 18 ans, quel que soit le sexe. L'article 2 du décret mentionne que ce sont:

- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ;
- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain, pouvant notamment exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés

dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;

- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur ;
- les travaux susceptibles de porter atteinte au développement et à la capacité de reproduction des enfants ;
- l'utilisation de tout chariot élévateur pour le déplacement des charges.

1.3.2. PERCEPTIONS GENERALES DES PFTE AU BURKINA FASO

Pour les personnes ressources rencontrées, le constat de PFTE n'est fait que lorsqu'un ou des enfants ont subi des violences physiques. Selon eux, il est difficile de faire actuellement une liste précise des PFTE ou d'obtenir des statistiques. Certains de nos interlocuteurs se sont exprimés sur la question des PFTE au Burkina que nous avons jugé nécessaire de consigner dans l'encadré ci-dessous (Encart 1).

Les PFTE demeurent encore pour, la plupart du temps, un phénomène silencieux, car les victimes hésitent souvent à dénoncer leurs conditions de vie et de travail, ainsi que les maltraitances qu'elles subissent. Ceci tient souvent à la peur de perdre leur travail. Le phénomène est aussi silencieux, du fait que l'entourage, même informé de travaux dangereux que subissent des enfants, hésite à dénoncer un voisin ou une voisine qui en est l'auteur. C'est très souvent une attitude de résignation qui se dégage, car on suppose que *cela va passer ou va s'arranger un jour*.

Enfin, d'autres pensent que les PFTE que subissent certains enfants ne sont pas forcément mauvais... Pour eux, se référant à leurs propres expériences de travail et de violence subies à l'enfance, Les PFTE peuvent constituer des étapes formatrices pour le futur :

E1

Le premier dira que : « La mesure exacte des PFTE reste encore un aspect purement intellectuel et urbain ».

Un autre de mentionner que « le phénomène est concrètement saisi que quand la presse, en l'occurrence la Télé, présente des images d'enfants torturés par des parents ou des employeurs ; c'est en ce moment que chacun s'émeut en prenant conscience que les PFTE existent.

E2

un enfant a souvent besoin d'être soumis à des dures conditions de vie et de travail, pour être préparé à sa vie future d'adulte future... La souffrance est une école de la vie qui forge l'individu.

2.

I

DENCE DU TRAVAIL DES ENFANTS AU BURKINA FASO

La mesure de l'incidence du travail porte sur l'ampleur du travail des enfants. Cette incidence est analysée à travers les variables relatives au genre, au milieu géographique, aux origines sociales des enfants.

Selon l'enquête sur les conditions de vie des ménages (EVCN) en 2003, l'incidence du travail des enfants de 5 à 14 ans est de 44,1%. La participation des enfants au marché du travail serait indépendante du sexe : l'incidence du travail des filles est de 44,8%, contre 43,3% pour les garçons de 5 à 14 ans. Par contre, elle dépend du milieu : le taux de participation des enfants ruraux est de 50,2%. Dans les deux grands centres urbains que sont Ouagadougou et Bobo Dioulasso, 6,4% des enfants participent au marché du travail, contre 13,5% d'enfants travailleurs pour les autres villes.

La participation des enfants au marché du travail reste très précoce: 34,6% des enfants de 5 ans travaillaient en 2003. Cela peut être un obstacle majeur à l'accès de

ces jeunes enfants à l'école, si l'on considère qu'à cet âge certains enfants sont déjà inscrits dans un établissement scolaire ou préscolaire.

En nous référant aux résultats de l'ENTE (2006), le phénomène du travail des enfants continuent d'être une réalité, même si l'on observe une relative menue baisse par rapport à l'EVCN 2003. En effet, 41,1% des enfants âgés de 5 à 17 ans mènent une activité économique. Cela concerne aussi bien les filles (34,0%) que les garçons (47,7%).

L'enquête montre que quel que soit le milieu de résidence, on remarque qu'il y a plus d'enfants travailleurs en milieu rural (44,1%) qu'en milieu urbain (23,2%). En outre, l'ENTE souligne que les garçons en milieu rural contribuent plus à l'activité économique que les filles (51,5% contre 36%). En ville, les proportions de filles et de garçons travailleurs sont sensiblement identiques (22,9% et 23,5% respectivement).

Par ailleurs, on observe qu'une fois sur le marché du travail, les mineurs travailleurs n'auraient pas assez de possibilités pour y sortir et bénéficier de conditions normales d'enfance. De ce fait, l'incidence du travail des enfants augmente régulièrement avec l'âge. L'ENTE 2006 présente une situation assez préoccupante du travail des enfants qui va croissant en fonction de l'âge. Pour l'ENTE (2006), la proportion des enfants économiquement actifs augmente considérablement avec l'âge quel que soit le sexe. On note que près de 30% des enfants de 5-9 ans mènent une activité économique. Entre 10-14 ans, 47,6% des enfants de cette tranche d'âge sont économiquement actifs. Et pour les 15-17 ans, plus de la moitié des enfants participent à une activité économique (56%).

On observe la même tendance pour les deux sexes. Le travail des enfants croît avec l'âge sans distinction de sexe. La proportion de filles économiquement actives est passée de 25,2% entre 5-9 ans à 47,2% pour la tranche d'âge 15-17 ans. En d'autres termes, une fille sur quatre âgée de 5 à 9 ans mène une activité économique et entre 15-17 ans, près d'une fille sur deux est économiquement active. Quant aux garçons, la proportion de ceux qui sont économiquement actifs est plus importante que celle des filles. Le phénomène est préoccupant car la proportion de garçons travailleurs à 15-17 ans est presque le double de celle des 5-9 ans, respectivement 65,2% et 34,2%. Ce

qui signifie que le plus souvent, le travail ne constitue pas une situation transitoire dans la vie des enfants travailleurs.

Aussi, ces statistiques cachent-elles différentes formes de travail allant du travail visant à socialiser l'enfant aux formes d'exploitation des enfants. Cependant, même dans ses formes socialisantes, le travail des enfants conduirait à un déficit en capital humain lorsque l'éducation formelle n'est pas associée. Pourtant, au Burkina Faso, 98,5% des enfants travailleurs de 5 à 14 ans ne sont pas scolarisés, soit 43,4% des enfants de 5 à 14 ans (ZERBO, 2006). Le travail des enfants a donc un caractère fortement exclusif au Burkina Faso. Alors, les effets négatifs à moyen et long termes du travail des enfants sur le travail décent en particulier et sur le développement économique et social en général seraient considérables compte tenu de son ampleur, de son caractère non transitoire et exclusif qui sont des obstacles à instruction puis à une formation professionnelle pour l'accroissement du capital humain. En effet, moins les enfants ont été instruits et formés professionnellement, moins le pays bénéficie de compétences suffisantes pour son décollage économique puis pour son développement. D'où la nécessité d'aller au-delà du droit des enfants pour considérer le travail des enfants comme une question majeure de développement économique et social.

2.1. LES DIFFERENTES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS AU BURKINA FASO

Selon l'ENTE 2006, les enfants travaillent essentiellement dans deux secteurs d'activité : le secteur agricole (69,2%) et le secteur des services (25,8%). L'industrie n'occupe que la troisième position, car elle n'emploie que 5,1% des enfants économiquement actifs. La proportion des enfants travaillant dans le secteur agricole est relativement importante et augmente jusqu'à 14 ans (66,8% des 5-9 ans, 71,4% des 10-14 ans). Cependant, cette proportion diminue entre 15-17 ans au profit de l'industrie. En effet, la proportion des enfants travaillant dans le secteur de

l'industrie passe de 2,6% à 5-9 ans à 8,3% à 15-17 ans. En revanche, l'implication des enfants dans le secteur des services paraît relativement plus importante pour les enfants âgés de 5 à 9 ans (30,6%). Cette situation pourrait en partie être liée à la période de collecte des données qui a eu lieu en saison sèche (Avril-Juin). C'est une période où les enfants exercent beaucoup plus des activités dans le secteur des services.

La distribution des enfants travailleurs selon le milieu de résidence et les branches d'activité renseigne davantage sur leurs occupations. En effet, un peu plus de sept enfants sur dix vivant en milieu rural sont occupés dans les activités agricoles ; 4% sont dans les activités extractives et de fabrication, et 17,8% des enfants s'adonnent aux activités domestiques.

Ces activités domestiques constituent en ville l'essentiel du travail des enfants, dans la mesure où 35,7% d'entre eux y sont employés. Les activités agricoles des enfants en milieu urbain ne concernent que 25,6% d'entre eux. En outre, l'on note, par rapport aux zones rurales, une présence plus marquée des citadins de moins de 18 ans dans les activités de commerce (24% contre 4,1%), ainsi que dans les activités de manufacture (7,1% contre 1,5%).

La prise en compte de l'âge des individus et les branches d'activités dans lesquelles ils exercent confirme globalement les tendances observées : quels que soient l'âge et le sexe, l'agriculture constitue la branche d'activité la plus dominante.

L'utilisation des enfants dans les activités domestiques entraverait leur scolarisation ou leur assiduité ou leur fréquentation scolaire. En effet, on observe que la proportion des garçons actifs non scolarisés effectuant des activités ménagères (67,3%) est supérieure à celle des garçons scolarisés (32,7%). La même tendance s'observe chez les filles. La proportion de filles actives effectuant des activités ménagères et scolarisées est de 26,5%, contre 73,5% chez les non scolarisées.

En somme, la scolarisation des enfants au Burkina Faso peut être compromise par leur participation à la fois aux activités économiques et non économiques. De nombreux enfants, parfois en dépit de leur jeune âge, sont occupés de longues heures durant à travailler.

2.2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LES RISQUES ENCOURUS PAR LES ENFANTS

Selon l'ENTE toujours, l'intensité du travail des enfants est saisie à travers le nombre moyen d'heures de travail par semaine. Elle traduit la charge de travail auquel les enfants sont confrontés.

Ainsi, un enfant âgé de 5 à 9 ans travaille en moyenne 19,6 heures par semaine et celui de 10 à 14 ans 22,1 heures.

Un enfant de plus de 14 ans y consacre 25,6 heures par semaine.

La charge de travail hebdomadaire varie entre 11 et 16 heures pour les enfants qui allient école et travail. Les filles et les garçons ont à peu près le même nombre d'heures de travail par semaine quels que soient l'âge et le type d'activité.

En somme, ce chapitre sur les activités exercées par les enfants a permis de dévoiler la situation sur le travail des enfants au Burkina Faso. Il en ressort que la situation est assez préoccupante compte tenu de l'ampleur du phénomène (41,1% des enfants sont économiquement actifs). Ces derniers consacrent entre 19 et 25 heures par semaine à l'exercice de leurs activités. Ce qui évidemment n'est pas sans effet sur la scolarisation des enfants. Ainsi, des efforts doivent être davantage menés dans l'application et le respect des normes nationales et internationales sur le travail des enfants, dans le but de garantir un avenir radieux à ces derniers, et partant à l'ensemble du pays.

Aussi, la répartition des enfants travailleurs selon le sexe et le statut du travail montre que la quasi-totalité des enfants économiquement actifs (92,8%) exerce des travaux non rémunérés (en qualité d'aides familiaux ou apprentis). Par contre, seulement 3,8% des enfants travailleurs sont indépendants et 3,4% rémunérés. Les mêmes observations sont faites aussi bien chez les filles que chez les garçons. Cependant, on observe un peu plus de filles (8,5%) travailleuses indépendantes ou employées rémunérées que de garçons (6,3%).

3. PRINCIPAUX DETERMINANTS DU TRAVAIL DES ENFANTS

Au Burkina Faso, plusieurs déterminants contribuent à la mise au travail des enfants. Ces déterminants sont la paupérisation des ménages, la (dé) composition des ménages et familles, les facteurs culturels, les techniques de techniques de production utilisées sont des facteurs importants du travail des enfants.

3.1. LA PAUPERISATION DES MENAGES

Selon une vision générale, certains estiment que si les enfants s'engagent dans des activités économiques à un âge considéré comme intolérable, ou condamné par la législation du travail, c'est que cela est principalement tributaire de la paupérisation des ménages (Cantwell, 1985; Zeynou, 1994). En effet, la pauvreté ou la réduction des moyens économiques des ménages est l'explication la plus avancée pour le travail des enfants et surtout à leur exposition aux PFTE. Ainsi, dans des économies de subsistance, notamment celles qui caractérisent les pays sahéliens comme le Burkina Faso, on retrouve de nombreux ménages, dont la survie dépend de la participation de tous les membres, y compris les enfants, aux activités de production. Dans cette optique la survie économique des ménages est un déterminant dans important dans le travail des enfants.

La mise au travail des enfants n'échappe pas à des stratégies familiales de l'économie domestique. Ces stratégies adoptées visent essentiellement à fructifier le travail des enfants dans la résolution des besoins quotidiens qui s'imposent à chaque famille. Ces besoins sont entre autres la nécessité de se nourrir honorablement, la capacité de se vêtir décentement, la capacité à faire face à certaines dépenses de prestige comme les baptêmes et les mariages, etc.

Cette stratégie s'organise généralement autour du chef de ménage et quelque fois de la mère. Ainsi la mise au travail des enfants est un processus structuré dans les ménages très pauvres, où chaque membre du ménage joue un rôle (ENTE, 2006, Kobiané, 2005). Ce processus structuré détermine par ailleurs les différentes activités

considérées comme acceptables pour chaque membre du ménage. Cela établit une sorte de division des tâches en fonction de l'âge et du sexe. L'ENTE (2006) souligne que le travail des enfants prend une forme singulière en fonction des besoins des ménages, car la recherche ou le transport de l'eau/bois dénote une situation que vivent surtout les populations du milieu rural, à savoir les difficultés d'accès à l'eau potable et aux combustibles.

La contribution des enfants à la satisfaction des besoins quotidiens du ménage justifie aussi leur présence sur les lieux de PFTE comme les sites et les mines. En effet, c'est le facteur premier observé aussi bien dans l'étude de SCF/UK en 1997

E3

« L'argent que je gagne, je l'utilise pour manger, j'en donne également à mes parents pour qu'ils m'achètent des effets d'habillement ; C'est ce que je gagne que nous mangeons, mes parents, moi et mes frères ; Si nous refusons le travail, nous n'allons pas manger, c'est dans ça que nous mangeons ; Si je n'arrive pas à avoir de l'argent, je ne peux pas manger ».

que dans celle réalisée pour Tdh/L en 2003 sur la présence des enfants sur les sites miniers d'Essakane, de Gorol Kadjè et sur la carrière granitique de Pissy. Près de quatre enfants sur cinq affirment être arrivés sur le site avec au moins un de leurs parents (78,8 % pour Essakane et 84 % à Gorol Kadjè) ; soit avec leur père, leur mère ou les deux, soit avec leur tante/oncle, frère ou sœur. En dépit de leur jeunesse, les enfants produisent, se nourrissent et nourrissent ainsi leurs parents. Un enfant interrogé sur la question répond (Cf. encart 2).

Quant à ce qui a été observé sur le site granitique de Pissy, la pauvreté est significativement représentée comme la première raison de la présence des enfants sur le site. Une majorité des enfants (77%) qui y travaillent ont mentionné la

pauvreté des parents et leurs conditions sociales pour justifier de leur présence sur la carrière. Le travail des enfants augmente avec la privation des capacités et de potentialités élémentaires dans les ménages. Par exemple, ZERBO (2006) mentionne que le risque de travail des enfants augmente également avec la sévérité de la pauvreté. Une augmentation de 10% de l'intensité de la pauvreté dans les ménages urbains entraîne un accroissement du risque de travail des enfants de 2,8%.

3.2. TRAVAIL DES ENFANTS ET (DE) COMPOSITION DES MENAGES

Les crises familiales traduites par des abandons d'enfants ou par des divorces jouent favorablement dans l'exposition des enfants aux PFTE. Ainsi Zampaligré A (2008) mentionne que la plupart des adolescentes qui sont dans le travail du sexe sont généralement issues de ménages ou monoparentaux ou de ménages reconstitués. En effet, elle souligne que *dans une famille monoparentale caractérisée par le divorce des parents ou dans des ménages recomposés, les enfants sont laissés à eux-mêmes et obligés de se débrouiller. Par exemple, les garçons s'adonnent alors à tous travaux ne tenant pas compte des risques qu'ils encourent, alors que les filles deviennent des proies faciles à l'exploitation sexuelle par leur présence dans les rues, dans les débits de boissons, dans les gargotes et restaurants où elles y sont officiellement comme des serveuses ou des aides ménagères. Ce cas de figure est souligné par un de nos interlocuteurs (Cf. encart 4 ci-contre).*

E4

« La mésentente des parents produit de l'insécurité, le manque d'encadrement. L'enfant descend dans la rue alors que c'est dans la rue qu'il y a la prostitution et tout ce qui y est associé. L'enfant est en proie à tous les vices et est la proie des vices ».

Par ailleurs dans les ménages aux fratries nombreuses, les enfants sont plus exposés aux PFTE que ceux des enfants des ménages nucléaires simples. En témoignent les propos suivants de l'assistante sociale de l'Unité- ZOODO (lire encart 5).

E5

« Dans les ménages à fratrie nombreuse, les besoins minima n'étant pas ou jamais satisfaits, les enfants saisissent toute opportunité et en temps opportun. Pour les garçons ce sont des petits métiers et pour les filles, ce sont les activités du racolage sexuel ».

3.3. LES FACTEURS CULTURELS ET TRAVAIL DES ENFANTS

Des systèmes de représentations sociales d'une société donnée peuvent créer une certaine insécurité sociale au sein de cette même société. Ainsi les membres, surtout les plus vulnérables que sont les enfants et les femmes, peuvent être conduits à la recherche d'une situation où ils se sentiront en sécurité. En poursuivant le but d'être en sécurité, ces individus peuvent se retrouver face à des situations nouvelles et dont leur survie en dépend. Les facteurs culturels tels que le mode de vie et de production de certaines communautés favoriseraient le travail des enfants. Ainsi dans les communautés agropastorales, les enfants sont mis souvent à contribution pour la garde des troupeaux ou pour l'épandage de produits chimiques dans les champs agricoles. En effet, la garde du troupeau de bétail relève souvent des enfants. C'est une situation qui est constatée sur l'ensemble du pays et plus précisément dans le Sahel.

Quant à l'épandage des produits chimiques, on observe souvent que les cotonculteurs recourent aux enfants. Toutefois, avec plus de 77% de la population burkinabè (RGHP, 2006) qui se trouve dans le secteur agropastoral, les enfants sont très régulièrement sollicités.

Quand les facteurs culturels sont très imbriqués souvent au social et à l'économie; il arrive que le travail des enfants deviennent un processus de socialisation et de production économique. En effet la socialisation de l'enfant par le travail, le coût relativement élevé de la scolarisation, la nécessité de rentabiliser l'enfant dans l'immédiat, la dextérité des enfants par rapport aux adultes pour certaines activités, etc. sont les manifestations de ces facteurs culturels.

Sur le plan économique culturel, la l'activité menée par le père ou la mère détermine l'engagement précoce de leurs enfants. Ainsi en est-il des enfants dont les parents sont dans des secteurs comme les sites aurifères, la menuiserie métallique, etc. Pour ces parents il existe toujours la tendance à reproduire socialement cela à travers l'enfant en lui donnant les techniques, les manies et les critères à respecter dans le travail exercé par le père ou la mère.

On peut également mentionner succinctement certaines causes socioculturelles et juridiques qui sont :

- la prédominance de valeurs donnant aux adultes le droit de «propriété» sur les enfants. En effet, dans les communautés traditionnelles, un enfant est une « propriété » de la communauté et de ses parents. Il ne s'appartient pas et ne peut décider de rien le concernant.
- Le poids de la religion dans certains milieux islamisés où l'apprentissage du Coran sert d'alibi pour faire « travailler » les talibés. On retrouve des enfants qui sont confiés à des maîtres coraniques pour des besoins religieux mais qui sont utilisés pour la mendicité. En 2005, une étude commanditée par l'Aide à l'Enfance Canada et exécutée par CERFODES sur *la vulnérabilité des enfants de Niangoloko* mentionnait que dans la localité de Niangoloko, les maîtres coraniques avaient souvent plus d'une cinquantaine d'enfants qui leurs sont confiés. Le moyen trouvé par les maîtres coraniques de faire payer

les enfants talibés était de les faire travailler des « corvéables » et gratuitement dans les champs de maïs et d'anacardes.

- le faible niveau de connaissance juridique des parents, mais aussi de certains acteurs en charge de protéger objectivement l'enfance ou les enfants.

E5

Très peu de parents connaissent les textes qui protègent les enfants ou qui défendent l'utilisation des enfants dans certaines activités. Il existe encore de nombreux parents qui pensent que faire travailler un enfant est normal, sinon les laisser ne peut que produire des enfants paresseux pour l'avenir.

- l'absence ou la non application des textes et le faible recours à la justice.

4. EDUCATION ET TRAVAIL DES ENFANTS

4.1. ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF ET POLITIQUES EDUCATIVES AU BURKINA FASO

Le système éducatif burkinabé a trois composantes. L'éducation de base, qui relève du MEBA, se compose de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle. Il y a ensuite l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur qui sont tous les deux placés sous la tutelle du MESSRS.

Pour être admis dans une école publique, l'âge fixé par les autorités est d'au moins six ans révolus, et au plus, de huit ans au 31 décembre de l'année d'entrée en cours préparatoire première année. En fait l'âge exact est de sept ans actuellement. La loi éducative mentionne que l'éducation est gratuite pour tous les enfants de 6 à 16 ans. Cependant malgré ce texte,

le Burkina Faso est l'un des pays qui connaît une faible scolarisation. Ainsi, en dépit d'une augmentation assez remarquable du taux brut de scolarisation qui est passée de 44,4% en 2001 à 72,3% en 2008, de nombreux enfants restent en dehors du système scolaire. Pourtant la loi éducative de 1996 stipule que « L'éducation est une priorité nationale. Tout citoyen a droit à l'éducation sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race et la religion ».

Le Burkina Faso tente ainsi de résoudre depuis une décennie ce déficit scolaire avec la mise en œuvre du Plan Décennal pour le Développement de l'Education de Base (PDDEB) pour la période 2001-2010. Dans le contexte actuel, le Burkina Faso est en train d'expérimenter une deuxième phase du Plan décennal de développement de l'éducation de base (PDDEB). Celui-ci a été élaboré dans la perspective des objectifs du cadre d'action de Dakar pour atteindre les objectifs du millénaire (ODM) d'une éducation pour tous. Ce plan constitue un cadre plus large de développement et de canalisation de tous les efforts humains, matériels et financiers, de lutte contre la pauvreté dans le but de permettre au maximum de burkinabé d'avoir accès à l'éducation de base. Le PDDEB vise entre autres l'objectif d'atteindre un taux de scolarisation de 70% et un taux d'alphabétisation de 40% à l'horizon 2010.

Mais la recherche accrue d'une grande accessibilité à l'éducation n'a pas permis au PDDEB de s'occuper des inégalités entre les groupes sociaux spécifiques. C'est ainsi que, les statistiques scolaires du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA) mettent en lumière que les enfants des zones rurales et les filles, surtout de ces zones rurales, sont toujours les plus défavorisées ; En effet si la scolarisation est de l'ordre de 90% dans les centres urbains, elle est en moyenne de 52% pour les zones rurales.

4.2. LES PRINCIPALES BARRIERES A LA SCOLARISATION ET AU MAINTIEN SCOLAIRE DES ENFANTS

Le système éducatif burkinabè se caractérise par une efficacité interne faible malgré les dispositions prises pour l'améliorer. Les taux d'abandon restent élevés. En effet, selon les statistiques scolaires du MEBA (2008), le taux le plus faible enregistré est de 4,8% et le taux le plus élevé de 10,2%. Les taux de redoublement varient entre 11% à 43%. Ces taux sont particulièrement élevés en classe de 6ème où ils vont de 36 à 43%. Les résultats aux examens sont très fluctuants. Pour le CEP ils vont de 48,24% à 70.10%. Ce chiffre reste tout de même faible. L'entrée en sixième est contingentée compte tenu de la capacité d'accueil des infrastructures de l'enseignement secondaire public. Le taux de réussite tourne autour de 15%. Les élèves n'ayant pas réussi à ce concours peuvent cependant accéder à l'enseignement secondaire à l'aide de leurs ressources propres. Enfin le taux de rétention des élèves au cycle primaire est des plus faibles dans la sous région. Sur 100 enfants inscrits au CP1, seulement 55% parviennent au CM2. Face aux déperditions, des parents optent pour des stratégies qui sont l'envoi d'un seul enfant parmi plusieurs scolarisables à l'école, ou le choix de privilégier les garçons au détriment des filles (**voir encart 6**).

E6

Quand vous scolarisez un enfant qui ne réussit pas à l'école et qui refuse de les aider dans les travaux agricoles que voulez-vous qu'ils fassent avec leurs cadets, sinon que les retenir auprès d'eux. L'école est indéniablement bien et nécessaire, mais seulement quand on y réussit sinon quand vous échouez à quelque niveau que vous soyez vous n'êtes plus bon pour les autorités et vous n'êtes plus bon pour les parents...

En outre, bien que l'Etat proclame la gratuité scolaire, la scolarisation des enfants exige certaines dépenses liées aux fournitures scolaires et aux frais de cotisations des parents d'élèves. Dans tout système d'éducation, les familles contribuent financièrement pour assurer la scolarisation de leurs enfants. Ainsi, les familles contribuent tout de même souvent pour des associations de parents d'élèves, des assurances ou des transports scolaires; s'ajoutent parfois à cela l'acquisition de manuels scolaires et de petits

matériels ou de cours privés en dehors du temps scolaire. Enfin, l'existence d'écoles communautaires, dans lesquelles tout ou partie des enseignants sont financés directement par les familles, ne peut qu'alourdir le volume des contributions privées au financement des services éducatifs.

TABEAU 1 : DEPENSES MOYENNES DES MENAGES (EN FRANCS CFA) PAR ENFANT ET NIVEAU D'ETUDE, SELON LE NIVEAU DE REVENU ET LE MILIEU DE RESIDENCE

	Précolaire	Primaire	ESG 1	ESG2	Ens. Sup.	Ens. Tech.
Dépense moyenne	57 575	9 971	49 659	78 892	110 169	119 079
Localisation géographique						
Rural	1 221	5 379	28 233	20 406	*	*
Urbain	73 040	16 572	51 461	77 810	107 467	115 693
Nivea de revenu						
40% les plus pauvress	1 674	5 102	21 028	36 413	*	*
40% intermédiaires	16 338	9 340	34 540	28 739	81 758	79 036
20% les plus riches	65 186	23 465	63 226	93 818	97 939	117 450
* nombre d'observations limité pour estimer les dépenses moyennes au supérieur pour le milieu rural et pour les ménages parmi les 40% les plus pauvres						
Source : estimations à partir des données de l'EBCVM 2003						

La dépense unitaire varie de 9 971 francs CFA au niveau du primaire à 119 079 francs CFA au niveau du supérieur. On retrouve dans cette structure le fait que les niveaux préscolaire et secondaire relèvent de manière non négligeable d'une offre privée, les dépenses des ménages y étant particulièrement élevées.

Les dépenses des ménages urbains sont plus élevées que celles des ménages ruraux à tous les niveaux d'enseignement. De même la dépense unitaire augmente en moyenne avec le niveau de revenu. Les résultats montrent en outre une dépense non significative des ménages parmi les 40% les plus pauvres au niveau de l'enseignement technique et supérieur, ainsi qu'un montants très faible au niveau du préscolaire : dans les fait, ces niveaux d'enseignement ne concernent pas (ou à la marge seulement) les enfants issus des ménages les plus modestes. C'est dire que c'est dans ces ménages que les enfants sont très tôt initiés au travail à défaut de pouvoir être scolarisés. Ainsi, les ménages les plus pauvres sont ceux qui une fratrie élevée comme le mentionnait l'ECVM (2003) : on y compte en moyenne six enfants contre 3 pour les ménages riches. Pour de nombreux enfants à scolariser, des parents ont alors

des difficultés à faire face aux dépenses et optent alors pour la scolarisation d'une partie des enfants.

Dans ces conditions, les enfants qui n'ont pas accès à l'école sont soit des inactifs soit obligés ou encouragés à travailler.

Dans certaines situations et face à l'« impératif scolaire », la famille sent, du moins dans une certaine mesure, sent l'intérêt d'envoyer l'enfant à l'école mais celui-ci n'est pas dispensé des travaux qu'il devra faire s'il n'était pas scolarisé. Ainsi, le temps passé à la maison est mis à profit par la famille pour la réalisation de certaines tâches domestiques telles que les corvées d'eau, de bois, etc. Et cela d'autant plus que les élèves sont souvent occupés et exploités par certains enseignants. L'impératif scolaire va dans une certaine mesure astreindre les familles dans la mesure où elles seront amenées à envoyer les enfants à l'école sans qu'elles soient en mesure de s'adapter à cette nouvelle situation qui les prive de la contribution de l'enfant.

4.3. L'EDUCATION NON FORMELLE COMME UN PALLIATIF AU TRAVAIL DES ENFANTS

Au Burkina, quelques expériences éducatives et plus précisément dans le non formel sont entreprises pour permettre aux enfants non scolarisés ou déscolarisés d'obtenir une instruction ou des formations aux métiers. C'est le cas avec l'éducation non formelle qui permet aux personnes âgées de plus de quatorze ans de bénéficier de cours. Le Burkina expérimente actuellement les Centres d'Education de Base Non Formels qui en fait un projet scolaire élémentaire auquel l'on tente de lier la production et l'alphabétisation pour les destiner à des adultes et à des enfants ayant un âge invalide pour aller à l'éducation formelle. Les écoles non formelles sont en réalité des écoles qui permettent de « récupérer » des enfants n'ayant pas eu accès à l'école ou ayant quitté l'école pour quelle que raison que ce soit et auxquels on offre des rudiments scolaires et l'opportunité d'apprendre des métiers quelques fois.

Les CEBNF, structures aussi bien étatiques que privées de formation d'adolescents de 9 à 15 ans, se veulent une innovation et se présentent comme des cadres qui devraient empêcher de

nombreux enfants non scolarisés ou déscolarisés de s'engager dans un travail. Les programmes ont une durée de quatre ans et portent sur les connaissances instrumentales, les activités de production (agriculture, élevage, environnement, artisanat...) et de gestion, les activités relatives à la qualité de vie, l'éducation sociale et civique. Dans les CEBNF, une préparation aux métiers y est prévue en termes de formation pré professionnelle. Ainsi ce dispositif au niveau du MEBA a permis de former en dix ans 4668 enfants aux métiers de la menuiserie, de couture, de la soudure, du tissage et qui sont devenus des acteurs économiques dans leurs villages.

Par delà une telle initiative, comme le CEBNF, de nombreux enfants n'ayant pas bénéficié de scolarisation ou obligés de quitter l'école pour des quelques raisons continuent d'alimenter le lot des travailleurs exerçant des métiers ou des activités dangereuses dans l'artisanat comme la soudure, dans le secteur agricole, dans les sites et les carrières, etc.

4.4. DUALITE ENTRE ECOLE ET TRAVAIL

Ainsi, l'engagement des enfants dans les PFTE est a priori une dénégration de leurs droits à l'école. En effet, la loi éducative stipule que la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants de 6-16 ans. Les enquêtes de SCF/UK en 1998 et de TDH/L en 2003 à Essakane, à Gorol Kadjè et à Pissy mentionnaient que la majorité des enfants qui travaillent sur les sites sont ceux qui n'ont pas bénéficié du système éducatif formel. Ainsi, ils étaient 61,8 % des enfants travailleurs à Essakane, 67,7 % à Gorol Kadjè et 28% dans la carrière de Pissy à Ouagadougou qui n'ont aucun niveau scolaire.

Quant à ceux qui pour des raisons diverses ont abandonné l'école, ils étaient 22% à Essakane, 15% à Gorol Kadjè et 61% à Pissy/Ouagadougou. Pour ces derniers, ils ont déclaré avoir abandonné l'école en raison des frais d'écolage et de la difficulté des parents à assurer les dépenses éducatives.

C'est donc à défaut d'aller à l'école que les enfants se retrouvent sur les sites aurifères où se crée l'apprentissage de la vie.

Par ailleurs à la question du choix entre l'école et le travail, plus de trois chefs de ménage sur cinq à Essakane et quatre sur cinq à Gorol Kadjè optent pour le travail des enfants. Leur préférence est de moins en moins marquée pour l'institution scolaire au regard de certains coûts qu'elle occasionne et surtout des retombées non immédiates et quelques fois incertaines.

Selon l'ENTE (2006) la fréquentation scolaire est influencée par le phénomène du travail des enfants. Dans l'ensemble du pays, il n'y a que 26,2% d'enfants travailleurs âgés de 5 à 17 ans qui sont scolarisés. Ce constat est aussi bien valable chez les filles que chez les garçons où on enregistre respectivement 25,1% et 27% d'enfants scolarisés.

Selon le milieu de résidence, on observe qu'en milieu urbain, environ un enfant travailleur sur deux est scolarisé tandis qu'en milieu rural, près d'un enfant travailleur sur quatre est scolarisé. Cette réalité traduirait une forte influence (négative) du travail des enfants sur leur fréquentation scolaire, surtout en milieu rural et indépendamment du sexe.

La comparaison selon l'âge montre bien qu'il existe un lien entre le travail des enfants et leur scolarisation. Selon le graphique 5.2, les proportions des enfants scolarisés sont très faibles par rapport à celles des enfants économiquement actifs avant l'âge de 6 ans et à partir de 13 ans. L'écart qui existe entre les enfants travailleurs et les enfants scolarisés se creuse davantage à 15-17 ans. L'analyse de la scolarisation des enfants travailleurs par rapport aux enfants non économiquement actifs montre clairement le lien entre travail et scolarisation. Quel que soit le groupe d'âge considéré, il existe un écart minimum de 6 points entre la proportion des enfants scolarisés travailleurs et celle des enfants économiquement inactifs. Pour les enfants de 15 à 17 ans, cet écart est d'environ 26 points. Ceci montre combien les efforts en matière de scolarisation doivent aller de pair avec les actions pour l'élimination du travail des enfants au Burkina Faso. En somme si l'école burkinabè ne peut accueillir tous les enfants en âge d'y aller, on ne peut que se retrouver alors avec des lots d'enfants qui continuent d'être utilisés dans des activités ou des travaux au péril de leur santé et de leur vie. Pour atténuer le travail des enfants,

l'école est une des solutions fondamentales. Plus les enfants auront la possibilité d'aller à l'école et d'y être maintenus longtemps, plus on pourra observer

5. CONSEQUENCES DU TRAVAIL DES ENFANTS

Que ce soit sur les sites aurifères, dans le domaine agropastoral ou dans le secteur informel, le travail des enfants se caractérise par des conditions plus que difficiles. En effet, les enfants dépensent énormément de temps et d'énergie aussi bien sur les sites aurifères et généralement pour des gains dérisoires. Ainsi en s'intéressant à la moyenne journalière de temps consacré par les enfants au travail de la carrière, on observe que plus de 78% ont déclaré y passer au moins 10 heures. C'est à dire que ces enfants sont très nombreux à travailler plus que le temps normal de 8 heures par jour, reconnu par la législation du travail. En somme du matin au soir les enfants sont donc maintenus au travail afin de pouvoir se faire un peu d'argent. Il est possible que dans ces conditions, même prendre un repos, pour se restaurer devient un luxe.

Sur les sites les enfants ont très peu de temps pour s'alimenter et se reposer. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la santé de ces jeunes travailleurs. En effet, bien que les enfants déclarent être des indépendants, ils semblent fortement liés à une certaine quantité de production journalière qui conditionne leur rémunération. Il existe une stratégie d'exploitation implicite des enfants qui les confine véritablement à des tâches dangereuses et qui sont synonyme de PFTE. Souvent quand les enfants sont des activités comme celles des sites aurifères, il n'existe pas d'heures pour accéder ou pour quitter le site. Pour atteindre leur quantité fixée de minerais, certains orpailleurs travaillent en équipes de six à dix sans interruptions. Ainsi les jeunes travailleurs déclaraient qu'il leur arrivait de rester plus de 24 heures dans une galerie afin d'atteindre le quota de minerai exigé par le chef de trou. Ils nous informaient également

qu'ils sont souvent obligés de rester dans ces puits pour exploiter le filon découvert, car lorsqu'ils le quittent, d'autres extracteurs de minerais le volent, si ce n'est la seconde équipe qui en profite. C'est pourquoi, nuits et jours les sites aurifères fonctionnent clandestinement dont les principaux animateurs sont les jeunes orpailleurs.

Quant aux enfants qui sont dans des tâches domestiques (37,5% en ville), nombreuses sont celles qui sont les premiers (ères) à se réveiller et les dernières à se coucher. Il en est de même pour les enfants qui exercent dans le secteur informel ; ils observent beaucoup de temps à travailler pour leurs employeurs, surtout quand ils sont tenus de rapporter un certain montant comme gain, faute de quoi ils sont corrigés par des châtiments corporels.

Très souvent, les enfants qui exercent des activités dangereuses n'utilisent que des moyens limités ou rudimentaires. Dans les sites aurifères, les jeunes veulent tous descendre dans les puits d'extraction de minerais qui n'offrent aucune garantie de sécurité, avec des systèmes d'aérations de fortune. Ce qui précarise davantage ces galeries souterraines les exposant fortement à des éboulements, car les piliers ou les soutiens utilisés pour renforcer les parois sont rudimentaires à défaut d'exister. Pour les enfants, *travailler en dehors des trous n'est pas rentable.*

Se blesser dans les profondeurs des galeries d'orpaillage, ou en concassant, participe du mythe du sang pour le gain, et les enfants sont volontairement utilisés ou non comme les victimes idéales.

Le travail des enfants dans des secteurs dangereux pour leur santé et leur vie ne peut que leur être préjudiciable, car tôt ou tard les enfants pourraient ressentir les conséquences de cet engagement précoce sur leurs comportements et leur aptitude à exercer un autre métier.

L'étude de TDH/L (2003) sur la carrière de Pissy confirme que plus les enfants sont engagés précocement dans des activités dangereuses comme l'orpaillage, plus ils ont tendance à y rester longtemps ; c'est comme s'ils en faisaient un travail définitif ; Ainsi l'étude montre que plus ils sont jeunes (les moins de 10 ans) plus ils ont passé

au moins 40% de leur existence sur le site. Les plus âgés (ceux ayant plus de 13 ans) ont consacré déjà 30% de leur existence au site.

Les conditions de travail étant extrêmement difficiles pour les enfants, cela nécessite de l'énergie et de l'endurance qui font souvent défaut aux enfants. Dans ces conditions, les enfants sont obligés de trouver des artifices leur permettant de décupler leurs potentialités et de pouvoir tenir dans ce genre de travail. Tous nos interlocuteurs ont souligné que l'une des conséquences auxquelles les enfants travailleurs font face est la consommation d'alcool, de drogue et la prise incontrôlée de médicament prohibés. Cela sous-entend que de nombreux enfants travailleurs des secteurs des mines et carrières, de l'agriculture, des arts et spectacles, de l'informel soient obligés de se surpasser en utilisant toutes sortes de moyens, comme les antalgiques qui combattent les douleurs et les courbatures, les remontants, les excitants, les amphétamines, etc. Parfois certains enfants travailleurs n'hésitent pas à faire des mixtures d'excitants, d'alcool et de drogues pour décupler leurs forces et leur endurance.

6. EXPERIENCE EN MATIERE DE REPONSE AU PROBLEME DE TRAVAIL DES ENFANTS

Une multitude d'actions sont entreprises par les différentes structures pour combattre le travail des enfants.

6.1. AU NIVEAU ETATIQUE

La question de la lutte contre les PFTE s'inscrit comme une des priorités de la protection de l'enfant au Burkina Faso. Ainsi au niveau des Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MTSS) et du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN), il existe des directions spécifiques. Pour le MTSS, c'est la

Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE). A l'Action sociale, il s'agit de la Direction de la Protection et de la Lutte contre les Violences sur Enfants (DLPVE).

La DLTE existe depuis 2007. En effet, l'Arrêté N°2007- 002/MTSS/SG/DGSST en son article 12 définit cinq missions à la DLTE qui sont :i) *l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants et les PFTE ; ii) la participation et la contribution aux instances de discussions sur le travail des enfants et ses pires formes ; iii) d'assurer le secrétariat du Comité Directeur National (CDN) de lutte contre le Travail des enfants, iv) de suivre les relations avec les institutions nationales, régionales, sous-régionale et internationales en matière de lutte contre le travail des enfants, v) d'apporter assistance et conseil aux usagers du département, aux associations professionnelles, organisations de travailleurs, d'employeurs et mouvements de jeunes et enfants travailleurs en matière de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.*

Ainsi, elle a largement contribué à la prise du décret 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. Avec ce décret, il existe désormais un cadre référentiel juridique qui va permettre de s'attaquer au fléau. Avec cet instrument, la DLTE agira au mieux par la sensibilisation, l'information et quelques fois la répression pour que l'opinion générale reconnaisse la « nuisance » des PFTE. D'ailleurs, le Directeur de la DLTE mettait l'accent sur la stratégie de la sensibilisation et de l'information comme l'une des prochaines étapes après l'adoption du décret sur les travaux dangereux interdits aux enfants .

Quant à la DPLVE, elle a été érigée en 2007 conformément au nouvel organigramme du MASSN. La DLPVE agit pour la protection des enfants violentés, les enfants vulnérables. Ses prérogatives touchent aux enfants exerçant des travaux dangereux, mais aussi aux enfants victimes des violences. Elle a contribué à la révision de la loi sur la traite des enfants (loi **029-2008/AN** du 15 mai 2008) qui a une spécificité faisant d'elle un modèle de l'espace CEDEAO, étant donné qu'elle met en exergue le caractère délictuel de l'utilisation de la mendicité d'autrui comme un acte de PFTE.

Depuis son existence, la DLPVE s'est attelée à la fusion de deux plans qui sont le Plan d'Action Nationale de Lutte contre le Travail des enfants et le Plan d'action de lutte contre les violences sexuelles pour disposer d'un outil unique de travail. La fusion s'inscrit dans le mandat de cette direction de disposer d'un instrument unique de travail pour la protection des enfants. La fusion de ces deux plans d'action initiaux a donné naissance au plan d'action actuel utilisé par la DLPVE et qui est valide jusqu'en 2011. Il permet de mieux prendre en charge une des composantes des PFTE qui est la traite et les violences que subissent les enfants.

Toutefois, au niveau gouvernemental, il existe une nécessité d'harmonisation des actions et des attributions confiées aux différentes structures étatiques, au regard quelques fois d'une confusion des rôles (nous en reviendrons dans le chapitre sur les politiques et les options stratégiques). En effet, la traite est une partie des PFTE, mais souvent, les actions nationales se font comme si ce volet se distinguait des PFTE. Il nous paraît important que ces deux directions aient des synergies d'actions sur la base d'un cadre interministériel de concertations régulières. Ceci aidera à éviter les doublons et les conflits de prérogatives entre elles. La DLTE jouera le leadership pour la mise en place du PAN de lutte contre les PFTE, comme le lui confie l'Arrêté N° 2007- 002/MTSS/SG/DGSST d'assurer le secrétariat du Comité Directeur National (CDN) de lutte contre le Travail. Il pourra être assisté par la DLPVE.

Par ailleurs, des actions sont menées en collaboration avec les services judiciaires et juridiques pour juguler les PFTE. La loi **029-2008/AN** du 15 mai 2008, portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées, prévoit en son article 25 la création par décret pris en conseil des ministres, d'un organe national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

A la suite de cet organe national il est également prévu au niveau provincial et départemental la création de comités provinciaux et départementaux de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre les PFTE. Ces comités de vigilance et de surveillance (CVS) sont composés entre autres d'un représentant de la police, de la

gendarmerie, de l'action sociale, de la justice, du syndicat des transporteurs, du haut commissariat ou de la préfecture selon qu'on est à la province ou dans un département.

Ces comités ont pour attribution de dénoncer les cas de PFTE, de prendre en charge les enfants victimes depuis l'arrestation du trafiquant jusqu'à leur réintégration en famille ou dans des centres d'éducation spécialisée. Tous les acteurs de la chaîne pénale étant concernés par ces CVS le travail est facilité dès qu'une infraction de traite est commise. L'unique difficulté se trouve au niveau du jugement de l'auteur. La difficulté de témoignage. Les enfants sont généralement remis à leurs parents par les CVS et pendant le jugement ils ne sont plus là pour aider les juges dans l'instruction de l'affaire.

En outre, les PFTE étant une question pendante de la pauvreté, il existe des programmes et projets nationaux ou locaux qui interviennent indirectement dans la lutte contre les PFTE. Ainsi à travers les plans communaux de développement, des constructions d'écoles sont faites pour accroître la scolarisation des enfants.

Récemment en fin mai 2009, la justice militaire, pour faire école, s'est saisie d'un cas de violences faites à une domestique par un officier supérieur de l'armée burkinabè. La justice l'a condamné à un emprisonnement de 15 mois avec sursis assortis d'une condamnation à verser à la victime un million de F CFA et à prendre en charge les frais de soins. Ce type de jugement a un objectif pédagogique pour attirer l'attention de tous les auteurs des PFTE que les autorités burkinabè sont prêtes à prendre les mesures idoines. Une situation qui va être confortée avec le décret sur la détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.

Enfin, il n'existe pas au Burkina Faso des structures qui prennent uniquement en charge les enfants victimes des pires formes de travail. Il existe par contre des structures d'éducation spécialisée qui prennent en charge des jeunes et des enfants ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale au nombre desquelles peuvent se trouver des enfants victimes des PFTE. Ces structures sont réparties entre les treize régions que compte le Burkina Faso.

6.2. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Plusieurs ONG et syndicats militent en faveur de l'enfant. Parmi les ONG, on dénombre : l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina (AEJTB), Plan Burkina, la GTZ, Aide à l'enfance Canada, l'Association pour la Promotion des Droits des enfants au Burkina (APRODEB), Terre des Hommes Lausanne (Tdh/L) Tié, Mouyou, l'Association Keogo, Tié. Dans les entretiens réalisés avec les différents responsables, il ressort que les ONG s'investissent considérablement dans la lutte contre les pires formes de travail. Ainsi, la plupart des ONG (Plan BF, AEC, APRODEB, Tdh/L) participent à la scolarisation des enfants, à la construction d'écoles, à la dotation des écoles en fournitures scolaires, à la distribution de fournitures aux élèves, à l'établissement des actes de naissance pour les enfants à l'insertion socioprofessionnelle par l'apprentissage, au retrait et à la réhabilitation d'enfants travailleurs. En plus de ces actions les ONG font également des sensibilisations. L'implication de la plupart des ONG consiste à une contribution de la lutte contre la pauvreté, aux activités de formation professionnelle pour les jeunes et au développement des activités génératrices de revenus pour les retenir au terroir.

Au niveau des syndicats, il existe une cellule dédiée à cette question des PFTE sein de la Confédération Générale des travailleurs du Burkina. Par ailleurs, le syndicat national des transporteurs est sollicité dans la lutte contre la traite des enfants. Elle collabore avec la Police et la Gendarmerie et sensibilise les transporteurs à ne pas être complices dans le transport d'enfants visiblement destinés à la traite.

6.3. LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS (PTF)

le BIT, avec l'implantation du Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (IPEC) au Burkina Faso le 12 octobre 1999, a accompagné le gouvernement burkinabè dans la lutte contre le travail des enfants. Ainsi le décret

N°2006/378/PRES/PM/MTSS reconnaît en son article 26 comme l'une des structures rattachées du MTSS. Il a contribué à rendre visible les conditions de nombreux enfants qui subissent les PFTE ou qui travaillent. Ses actions ont été définies en trois projets ou volets qui sont le travail des enfants, la traite, et enfin les pires formes de travail des enfants dans les secteurs miniers et les carrières. Le BIT/IPEC est la structure leader dont les actions sont ciblées contre les PFTE. Le BIT est l'agence des NU ayant le mandat sur les questions liées au travail. Dans ce contexte, il s'agit de la protection des enfants. L'IPEC a établi une passerelle entre les structures nationales, la société civile et les PTF en matière de lutte contre la traite et les PFT. Depuis cinq ans, l'IPEC entreprend des actions transfrontalières pour mieux juguler le fléau des pires formes de travail des enfants. Cela vise à conjuguer les efforts régionaux et à mieux organiser la lutte contre l'exploitation des enfants au niveau des pays du Sahel où le travail des enfants en l'occurrence, es PFTE, est très prégnant.

Les actions entreprises par le BIT/IPEC sont diverses et sont des actions de sensibilisation, de plaidoyer et de renforcement des capacités et en actions directes.

Par exemple, les actions de sensibilisation et de renforcement des capacités réalisées sont les suivantes entre autres:

- ✓ Session de sensibilisation des communautés locales, des autorités locales, des orpailleurs et des enfants sur les sites du projet (Gorol, Ziniguima et satellites) ;
- ✓ Atelier d'élaboration du plan d'action des organisations d'employeurs par le comité mis en place ;
- ✓ Communication sur « la sécurité et la santé des enfants travailleurs dans les mines » lors de l'atelier JMSST/JAPRP organisé par le MTSS (Avril 2008 à Kaya) ;
- ✓ Renforcement des capacités des enquêteurs et des superviseurs de BBEA dans le cadre de l'EBTE (Mai 2008 à Ouagadougou) ;

- ✓ Atelier national de formation des formateurs sur le travail des enfants et l'éducation (Juin 2008 à Ouagadougou) ;
- ✓ Session de travail avec l'UNICEF dans le cadre de l'examen d'une proposition de projet de lutte contre le travail des enfants dans les mines et carrières artisanales ;
- ✓ Plaidoyer pour la prise en compte du TE dans la phase II du PDDEB.

En termes d'actions directes nous pouvons retenir :

- ✓ Le Plan d'Action (PA) de réhabilitation et de réinsertion des enfants orpailleurs du site aurifère de Gorol Kadgè par l'éducation et la formation professionnelle (APRODEB) ;
- ✓ Le PA d'appui à la scolarisation de 310 enfants et à la réinsertion de 90 enfants travailleurs, la protection de 120 enfants travailleurs dans le cadre de 3 clubs de jeunes, l'appui aux AGR en faveur de 90 mères d'enfants orpailleurs et à la mobilisation communautaire sur le site de Ziniguima (ADC/PDE) ;
- ✓ Addendum aux Pas de ADC et APRODEB permettant l'appui à la scolarisation de 485 enfants dans les écoles satellites des villages de Gorol et de Ziniguima (ADC/PDE) ;
- ✓ Réalisation d'une enquête de base sur le travail des enfants dans l'orpaillage à Ziniguima et Gorl Kadgè par le cabinet BBEA avec la supervision de l'INSD (1^{er} draft en cours d'examen).
- ✓ Ainsi la section Protection de l'UNICEF entreprend des actions directes avec le gouvernement burkinabè à travers le MASSN, le Ministère de la Sécurité, le Ministère des arts du Tourisme et de la communication pour endiguer le fléau des PFTE. L'UNICEF appuie également des ONG nationales et internationales comme l'APRODEB, Tdh/L et d'autres associations locales dans la mise en œuvre de projets de retrait, de réhabilitation et de réinsertion sociale des enfants victime des PFTE.

7. OPPORTUNITES POUR REpondre AU PROBLEME DE TRAVAIL DES ENFANTS

Le renforcement des capacités des ménages constitue l'un des principaux axes de lutte contre le travail des enfants au Burkina Faso. Ceci passe par l'amélioration des techniques de productions rudimentaires majoritairement utilisées dans le secteur agricole et qui expliqueraient en partie la participation élevée des enfants ruraux au marché du travail.

En effet, l'utilisation de techniques rudimentaires nécessite la mobilisation de toute la main-d'œuvre familiale (enfants et adultes) afin de pouvoir dégager un niveau de production par tête permettant aux ménages d'atteindre le niveau de subsistance. Ce qui signifie que même dans un contexte de gratuité de l'éducation primaire, les ménages ruraux utilisant des méthodes agricoles rudimentaires seraient moins disposés à envoyer ou à laisser leurs enfants à l'école, compte tenu du coût d'opportunité à court terme de l'absence de leurs enfants au travail.

De ce fait, le succès des politiques de scolarisation et de lutte contre le travail des enfants en milieu rural burkinabé passe également par une amélioration significative des techniques agricoles de production.

Il faut aussi travailler sur des stratégies de retrait, de réhabilitation et d'insertion des enfants exerçant des pires formes de travail (PFT). C'est ce que font des ONG comme l'APRODEB et Tdh/L pour les enfants exposés aux PFT dans les sites aurifères et miniers. Pour parvenir aux objectifs de réinsertion, il est clair que s'impose l'urgence de trouver des alternatives de formation ou d'activités pour les enfants qui travaillent ou qui sont exposés aux PFT.

En outre des actions de sensibilisation devront être menées aussi bien en direction des enfants que des parents sur les dangers encourus par l'engagement des enfants dans des travaux dangereux ou pénibles.

Par delà toutes ces opportunités, les acteurs doivent travailler en synergie afin de mieux s'attaquer au problème. Les interventions peuvent se faire par secteur. Ainsi les structures intervenant dans le secteur agropastoral pourront agir par la formation

et le renforcement des capacités et moyens de production. Concomitamment, les acteurs du secteur éducatif travailleront à doter les zones les plus vulnérables d'écoles, à soutenir la scolarisation et le maintien des enfants dans le circuit scolaire et à encourager les parents à les scolariser. Il faut aussi que dans le même temps les structures administratives publiques axent leurs interventions dans la sensibilisation mais aussi favorisent les « procès-école » pour les auteurs de PFTE.

8. LEGISLATION ET CADRE LEGISLATIF EN MATIERE DE TRAVAIL DES ENFANTS

8.1. LES SOURCES INTERNATIONALES DE PORTEE GENERALE

Les enfants bénéficient en tant que êtres humains des conventions internationales régissant les droits humains de façon générale à savoir :

A. LA CHARTE DES NATIONS-UNIES DE 1945 ET LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948

Ces deux textes de portée générale prescrivent le respect des droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Ainsi il est prescrit que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que la traite sous toutes ces formes est interdite. S'inscrit également dans cette logique, le pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1976, entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par le Burkina Faso suivant décret 98-360 du 10 septembre 1998.

B. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DU 16 DECEMBRE 1966

A l'article du pacte, il est fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et des adolescents. Ce pacte est entré en vigueur au Burkina Faso le 03 Janvier 1976. C'est un pacte qui sert à la reconnaissance des droits économiques et qui protègent les enfants contre les abus et les exploitations économiques.

C. LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES (CEDEF)

L'application effective de la cette convention peut contribuer a la lutte contre les pires formes de travail des enfants. En effet, d'une part et contrairement a ce d'aucuns pensent, les filles mineurs peuvent bien invoquer la CEDEF et exiger son applicabilité a leur égard ; d'autre part, le milieu familial porte souvent le germe du mal qui va conduire l'enfant dans des pires formes de travail et la situation difficile de la femme peut y contribuer pour beaucoup. Adoptée le 18 décembre 1979, la CEDEF est entrée en vigueur le 03 septembre 1981. Le Burkina a ratifié la CEDEF le 28 novembre 1984.

D. LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE)

A l'article 32 de la convention, il est fait recommandation aux Etats parties de fixer les âges minimum d'admission a l'emploi en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, de réglementer les conditions et horaires de travail et surtout de prévoir des sanctions et peines appropriées pour en assurer l'application effective. Il s'agit de protéger l'enfant au travail contre le trafic et les pires formes de travail. Elle a été adoptée le 20 novembre 1989 ; ratifiée par le Burkina Faso le 31 aout 1990.

Les articles 33 et 34 de la CDE protègent respectivement l'enfant contre les stupéfiants et les formes d'exploitation sexuelles.

E. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN- ETRE DE L'ENFANT (CADBE)

Aux termes de l'article 15.1 de la charte l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber son éducation ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Adoptée en juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Le Burkina Faso l'a ratifiée suivant décret n° 92-148 du 05 juin 1992.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 obligation est faite à tous les Etats parties de prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective des prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 15.

8.2. LES SOURCES INTERNATIONALES DE PORTEE SPECIFIQUES

A. LA CONVENTION OIT N° 182 SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

C'est un texte spécifique, fondamental et le plus récent au plan international en matière de travail des enfants en ses formes les plus inacceptables et inadmissibles.

La convention comporte 16 articles avec un préambule. Elle définit à son article 3 les pires formes de travail des enfants comme :

- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes ou le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés,

- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant a des fins de prostitution, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques,
- L'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic des stupéfiants,
- Les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire a la sante, a la sécurité ou a la moralité de l'enfant.

L'article 7 de la convention donne des pistes d'actions que les Etats parties doivent développer dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Ainsi :

- Tout membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet a la présente convention, y compris par l'établissement et l'application des sanctions pénales, ou le cas échéant, d'autres sanctions,
- Tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai détermine pour :
 - a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
 - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
 - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;

d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;

e) tenir compte de la situation particulière des filles.

- Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

L'article 8 de la convention encourage la coopération, l'entraide et l'assistance multiformes entre les membres en vue de parvenir à une meilleure éradication de ce fléau. Cette convention a été ratifiée par le Burkina le 25 mai 2001.

B. LES AUTRES CONVENTIONS ET PROTOCOLES

1-La convention OIT n° 6 sur le travail de nuit des enfants, ratifiée par le Burkina le 21 novembre 1960 ;

L'article 02 de cette convention prohibe l'emploi des enfants de moins de 18 ans la nuit dans les établissements publics ou privés, ou dans leurs dépendances. Il s'agit pour cette convention d'interdire l'emploi des enfants durant onze heures consécutives de vingt deux heures à cinq heures du matin afin d'éviter de nuire à leur santé.

2-La convention OIT n°13 sur la céruse interdisant les jeunes gens de moins de 18 ans aux travaux de peinture industrielle, ratifiée par le Burkina Faso le 21 novembre 1960 ;

L'article 3.1 prohibe l'emploi des jeunes gens de moins de dix-huit ans aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. Il s'agit de préserver la santé et la sécurité des enfants lorsqu'ils sont emmenés à effectuer des travaux de peinture industrielle.

3-La convention OIT n°29 sur le travail forcé, ratifiée par le Burkina Faso en novembre 1960 ;

Cette convention prohibe tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. C'est la contrainte qui est prohibée ici.

4-La convention OIT n°33 sur l'âge d'admission aux travaux non industriels, ratifiée par le Burkina Faso en novembre 1960 ;

Cette convention en son article 2 fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail. Ainsi les enfants de moins de 14 ans ou ceux qui ont atteint l'âge de 14 ans mais qui sont soumis à l'obligation scolaire primaire ne peuvent être employés à certains travaux prévus par la convention.

5-La convention OIT n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Burkina Faso le 11 août 1997

Elle fixe l'âge minimum d'admission a un emploi a 15 ans dans les pays développés (correspondant a la fin de l'âge de la scolarité obligatoire) et a 14 ans dans les pays en développement dont le Burkina Faso. La convention interdit également les travaux dangereux effectués par les enfants et stipule que les employeurs devraient tenir des registres ou autres documents contenant des informations sur les enfants.

6-Le protocole additionnel des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale et **la traite** des personnes en particulier **des femmes et des enfants**

L'article 05 de ce protocole fait obligation à chaque Etat partie d'adopter des mesures législatives et autres nécessaires afin d'incriminer les actes de traite. Il complète la convention des Nations Unies contre la criminalité Transnationale Organisée, ratifiée par le Burkina Faso suivant décret 2002-61 du 19 février 2002.

7- le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, **la prostitution des enfants et la pornographie** mettant en scène des enfants adopté en mai 2000 par les Nations Unies, ratifié en décembre 2005

L'article 3 de ce protocole invite les Etats signataires de prendre au plan interne des textes législatifs en vue de réprimer le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, d'exploitation sexuelle et la soumission de ces enfants aux travaux forcés.

8-Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le protocole apporte des précisions qui pourront inspirer les Etats membres dans la prise de mesures internes auxquelles il les invite afin d'empêcher l'implication des enfants dans les conflits armés.

9-Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale conclue le 29 mai 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1994.

Le préambule de cette convention exprime le souci des Etats signataires de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants. Et l'alinéa b de l'article premier de la convention précise son objet qui est d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

8.3. LES SOURCES NATIONALES DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

8.3.1. LES SOURCES NATIONALES DE PORTEE GENERALE

A- L'arrêté 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954

Aux termes de cet arrêté, les enfants de 12 ans révolus pouvaient être employés pour les travaux domestiques et les travaux légers tels la cueillette, le ramassage dans les exploitations agricoles et le gardiennage des troupeaux.

Cependant, le mineur de moins de 14 ans ne doit excéder un total de 4h30 de travail par jour avec un repos obligatoire les dimanches et jours de fête ainsi qu'une interdiction formelle de travail pendant la nuit (20h00 à 08h00 du matin).

B- L'arrêté 545/IGTLS/HV du 2 août 1954

Cet arrêté poursuit le même objectif que le précédent. En effet, l'article 2 de l'arrêté dispose qu'il est interdit de soumettre les enfants à des travaux excédant leurs forces, présentant des dangers ou susceptibles de blesser leur moralité.

C- Le décret 77-311 du 17 août 1977 fixant les conditions de travail des gens de maison : le cas des filles domestiques

Aux termes de ce décret, on peut définir la fille domestique comme « *un travailleur attaché au service du ménage quels que soient le mode et la périodicité de rétribution et occupé aux travaux de la maison par un ou plusieurs employeurs ne poursuivant pas au moyen de ces travaux des fins lucratives* » (article 1^{er} décret 77). Les filles domestiques sont classées par catégories selon leur expérience, niveau de formation et d'ancienneté.

La fille domestique peut être logée chez son employeur encore appelé patron ou logeur, avec qui, elle a des liens de parenté ou non. Dans ce cas, le logeur exerce la garde de fait sur la personne de la fille domestique lorsqu'elle est mineure et doit se comporter envers elle en bon père de famille. Du fait des relations de travail, le logeur exerce également une certaine autorité sur la fille domestique. En tant que mineur surtout, la fille domestique jouit de tous les droits accordés aux enfants. Ainsi, elle a le droit par exemple à la santé, à l'éducation et l'épanouissement. La fille domestique doit donc être protégée contre toutes sortes de violences, de mauvais traitement, d'exploitation ou de trafic. Les réalités socio-économiques, coutumières ou culturelles, doublées d'une ignorance souvent coupable des filles domestiques elles mêmes ne facilitent pas la protection de leurs droits. Les sanctions existent cependant contre les éventuelles violations des droits de la fille domestique par son logeur.

D- La constitution du 11 juin 1992 (articles 2 et 24) ;

S'agissant de la constitution du Burkina Faso, elle garantit les droits des enfants et fait de sa promotion un devoir pour l'Etat Burkinabé (article 24). Son article 02 alinéa 02 interdit et prévoit une punition par la loi l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme. Ce sont des dispositions qui attestent de la volonté de l'Etat Burkinabé d'éviter aux enfants toutes sortes d'avilissements et de traitements inhumains des enfants telles les pires formes de travail.

E-Le code du travail de 22 décembre 1992 ;

Le code du travail de 1992 comportait plusieurs dispositions relatives au travail des enfants et ce, dans des domaines diverses. L'article 125 du code interdit d'employer, même comme apprentis des enfants de moins de 14 ans et dispose que le travail des mineurs est subordonné au consentement des parents ou tuteurs. L'article 54 interdit au maître (employeur) qui ne vit pas en famille ou en communauté, de loger en son domicile personnel ou dans son atelier, des jeunes filles travaillant comme apprentis.

Il convient d'insister sur le concept de l'apprentissage car en pratique, il sert à couvrir des pires formes de travail des enfants et beaucoup d'enfants n'apprennent absolument rien, sauf qu'ils sont exploités. Le contrat d'apprentissage était alors régi par les articles 42 à 53 du code du travail. Ainsi, le maître (personne morale ou physique), s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne appelée apprenti. L'apprenti accepte en retour, se conformer aux instructions qu'il recevra et d'exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

- L'apprenti ne peut être engagé avant l'âge de 14 ans (article 15) ; s'il est mineur, la conclusion du contrat requiert l'assistance de son représentant. Il doit à son maître, dans le cadre de l'apprentissage, obéissance et respect ; il doit aider son maître par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces (article 52).

- Le maître doit être âgé de 21 ans au moins (article 46) et ne peut recevoir des apprentis s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un délit si la peine est d'au moins 03 mois d'emprisonnement ferme. Le maître doit employer l'apprenti dans la mesure de ses forces, aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa fonction. Il doit traiter l'apprenti en bon père de famille et lui accorder au moins 02 heures par jour de travail à des fins d'instruction.

F- La loi 038-2003 AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants;

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi 038 portant définition et répression du trafic d'enfants, peut être qualifié de trafiquant d'enfants toutes les fois qu'une personne recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille un mineur au moyen de menaces, contraintes, fraudes ou encore à des fins d'exploitation économique. On peut lire quelques sanctions prévues aux articles 4 et 7 de cette loi, sanctions allant de peines délictuelles (1 - 5 ans d'emprisonnement), criminelles (5 - 10 ans d'emprisonnement), à l'interdiction de séjour en passant par des amendes pouvant atteindre la somme de 1.500.000 FCFA.

G-Le code du travail du 13 décembre 2008 ;

S'agissant de la loi 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail, il prend à son compte les pires formes de travail prévu par la Convention OIT n° 182 sur l'élimination de toutes les pires formes de travail des enfants qu'il énumère et prescrit leur interdiction absolue. De même il est interdit d'employer les enfants à des travaux susceptibles de porter atteinte à leur capacité de reproduction.

Quand à l'âge minimum d'admission à tout emploi il ne doit pas être inférieur à 16 ans. En fait, le législateur burkinabè a voulu faire coïncider cet âge à l'âge correspondant à la fin de la scolarité obligatoire qui est désormais fixe à 16 ans au Burkina Faso.

8.3.2. LES SOURCES NATIONALES SPECIFIQUES

- ❖ La loi 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;

La loi 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées est intervenu dans un contexte de recrudescence de la traite des personnes plus particulièrement de la traite des enfants, de l'insuffisance des textes existants dans la répression de ce phénomène et de l'engagement du Burkina Faso sur la scène internationale de lutter contre la traite des enfants et les pires formes de travail des enfants. Pour ce qui est de l'insuffisance des textes il y a lieu de faire remarquer que la loi n°38-2003 AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants qui était le texte en vigueur avait quelques insuffisances. En effet cette loi limitait le pouvoir des OPJ dans leur enquête. Cela se traduit par le fait que cette loi ne prévoit pas de procédures particulières au niveau de l'enquête préliminaire à tel enseigne que c'est le code de procédure pénale qui s'applique en cas de commission de l'infraction de trafic d'enfants. Or, le code de procédure pénale prévoit des restrictions au niveau des perquisitions. Par exemple, Les heures légales de perquisition sont comprises entre 06h et 21 heures. Il s'agit d'une insuffisance dans la mesure où le trafiquant peut, en tenant compte de ces heures procéder au transit tard dans la nuit et s'éclipser sans être appréhendé.

Pour ce qui des engagements internationaux du Burkina Faso ; le pays a ratifié la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale Organisée (CTO) depuis 2002 ainsi que ses protocoles additionnels. Mais l'adoption de la loi du 15 mai 2008 s'inscrit surtout en droite ligne des pistes d'actions préconisées à l'article 7 de la convention 182 de l'OIT.

L'une des innovations de la loi 029 précitée est l'incrimination de certaines pratiques assimilées à la traite telle **l'exploitation de la mendicité d'autrui et le trafic illicite de migrants**. **L'exploitation de la mendicité d'autrui** pour prendre en compte les réalités de certaines régions du Burkina Faso où des individus se faisant appelés maîtres coraniques profitent de la naïveté de certains parents pour exploiter leurs

enfants en les obligeant à arpenter les rues et ruelles des villes et villages voire les habitations des citoyens pour mendier au profit de ces maîtres sans scrupule.

Ainsi **l'article 8** de la loi 029 précitée dispose « qu'est coupable de l'exploitation de la mendicité d'autrui et **puni d'un emprisonnement de 02 à 05 ans et d'une amende de 500.000 à 2. 000.000 de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement** quiconque commet l'un des actes prévus à l'article 7 de la présente loi ». L'article définit l'exploitation de la mendicité d'autrui comme le fait pour autrui d'organiser ou d'exploiter la mendicité d'une personne, d'entraîner ou de détourner une personne pour la livrer a la mendicité, d'exercer sur une personne une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, de se faire accompagner par un ou plusieurs jeunes enfants en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage.

Ensuite le trafic illicite de migrants qui s'entend du fait pour toute personne ou groupes de personnes d'organiser le transport sur terre, sur mer, ou par air, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Cette pratique est incriminée et tout contrevenant s'expose en vertu de l'article 11 de la loi à une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

- ❖ Le décret sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants pris en conseil des Ministres le 22 Avril 2009

Ce décret complète l'arsenal juridique des sources nationales spécifiques en matière de lutte contre les PFTE et de sanctions à l'endroit des auteurs. Ce décret comprend neuf articles. L'article 2 définit les travaux dangereux interdits aux enfants en huit points. Ce qui a le mérite de donner un éclairage sur ce qui peut être considéré comme travail dangereux pour les enfants, abordant ainsi une grande partie de tout ce qui est classifié comme PFTE au Burkina. Les articles 3 et 4 donnent les heures et les conditions de travail à observer pour les enfants de moins de 18 ans.

Ce qui est également appréciable avec ce décret, c'est la répartition des travaux dangereux interdits aux enfants par secteur, à travers les activités et les raisons qui militent à les considérer comme tels. Le Burkina Faso fait ainsi une avancée dans la lutte contre les PFTE, même si le décret reste n'aborde pas certains aspects des PFTE comme l'utilisation des enfants dans la prostitution.

9. POLITIQUES, OPTIONS ET STRATEGIES

9.1. LES POLITIQUES

Le Burkina Faso en réponse à la pratique courante des PFTE a réagi politiquement par la ratification de toutes les conventions relatives à l'abolition des PFTE (Cf. section 8). Ce faisant, il a poursuivi des actions multiformes dans le cadre de l'application de ces différents traités. Ces actions qui sont des options politiques pour être opérationnelles, passent nécessairement par des stratégies pour mieux adresser la question.

Des obstacles institutionnels à la lutte contre le travail des enfants.

Préalable

La Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) **concernant les pires formes de travail et l'action immédiate en vue de leur élimination** a été adoptée par la Conférence internationale du travail le 17 juin 1999 et ratifiée par le Burkina Faso en 2001. Parmi les obligations qui incombent aux Etats membres de l'Organisation qui ratifient cet instrument, figure celle de « *d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.* » (Article 6 de la Convention).

Suivant les dispositions de cette norme, « *ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues des groupes intéressés* ».

De la mise en œuvre de la Convention

A l'instar de nombreuses normes adoptées par l'OIT, la Convention n° 182 est accompagnée d'une Recommandation (la Recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination adoptée par la Conférence le 17 juin 1999.) qui donne de grandes orientations quant à l'application efficiente de la Convention.

Concernant la mise en œuvre de la Convention, la Recommandation n°190 préconise, en son point III. 9 « *que les Membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre les dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités.* »

Constat en ce qui concerne le Burkina Faso

Le principe est admis que la mise en œuvre des normes de l'OIT est du ressort exclusif des ministères en charge du travail dans chaque pays membre de cette Organisation. Ce sont, en effet, ces ministères qui accomplissent l'obligation issue de la Constitution de l'OIT de rendre compte périodiquement de la mise en œuvre des conventions ratifiées.

Or en ce qui concerne le Burkina Faso, la charge de la mise en œuvre de la Convention n°182 **concernant les pires formes de travail et l'action immédiate en vue de leur élimination** revient à deux départements ministériels, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MTSS) et le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN).

En effet, aux termes du Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement, on retient ce qui suit :

Article 19 : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de travail, de relations professionnelles et de sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de travail :

-.....

- de la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.

Article 22 : *Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité.*

A ce titre, il est chargé :

-

- *de la lutte contre la traite des personnes, notamment de l'enfant.*

La confusion des attributions de ces deux départements ministériels provient donc de ce texte réglementaire principalement sur la question de la lutte contre la traite des enfants qui constitue en fait qu'un cas de pires formes de travail des enfants. En effet, aux termes de la Convention n°182 (article 3), *l'expression «les pires formes de travail des enfants » comprend :*

- *toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants,....*

L'attribution de la mise en œuvre de la lutte contre la traite des enfants au Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale pourrait certainement trouver son fondement dans le fait que ce département ministériel a été pionnier dans la concrétisation de la lutte contre la traite des enfants sur le terrain en raison de la large déconcentration de ces services au niveau national (notons au passage que le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a que des services régionaux).

Le MASSN a par ailleurs initié un plan d'action national de lutte contre la traite des enfants.

Nonobstant, il saurait s'attribuer, comme il le laisse percevoir, la paternité de la lutte contre le travail notamment ses pires formes.

Les aspects des pires formes de travail comme les travaux dangereux interdits aux enfants dont le MTSS vient de faire établir la liste (CF Décret n°2009-365/PM/MTSS/MS/MASSN du 28 mai 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso) relèvent du contrôle du MTSS et non du MASSN.

En tout état de cause, la question de la protection des enfants contre l'exploitation ou toute forme de maltraitance interpelle, en raison de son caractère transversal, de nombreux intervenants institutionnels comme le MTSS, le MASSN, le Ministère de la Promotion des Droits Humains, le Médiateur du Faso ...

Tout cela commande de l'ensemble des intervenants la collaboration et la coordination des activités engagées dans le cadre de la lutte contre le travail des

enfants comme le suggère si bien la Recommandation n°190 de l'OIT sus évoquée. L'élaboration et la mise en œuvre efficiente d'un Plan d'action national sur la lutte contre le travail des enfants passent par la prise en compte de cette donne.

9.2. STRATEGIES DEVELOPPEES PAR LE BURKINA FASO

Du point de vue stratégique, au Burkina Faso, le Burkina Faso s'est attelé à signer ou à ratifier toutes les conventions internationales et à prendre des mesures par des textes juridiques pour la protection des enfants. Ainsi comme nous l'avons montré plus haut, la stratégie nationale opérée était d'abord d'avoir tous les instruments légaux pour mieux organiser la lutte contre les PFTE. L'existence de ces instruments légaux a amené les autorités nationales à la création spécifique d'une direction en charge de la lutte contre le travail des enfants. Avec les attributs accordés à la DLTE, le Burkina Faso dispose d'un cadre par lequel la lutte contre le travail des enfants pourra s'opérer. Ainsi la DLTE devra désormais fédérer toutes les actions nationales en matière de lutte contre les PFTE mais aussi être l'écho des actions internationales au niveau du Burkina Faso.

Par ailleurs, des stratégies opératoires sont nécessaires à l'éradication des PFTE au Burkina Faso. Comme, l'analyse l'a montré dans les différents chapitres, la pauvreté et la faible scolarisation des enfants Cette directionrenforcement des capacités des ménages constitue l'un des principaux axes de la stratégie de lutte contre les PFTE. Cette stratégie est alors combinée aux stratégies de lutte contre la pauvreté telles que définies dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté du Burkina Faso (CSLP).

Aussi, la stratégie associe le retrait des enfants du travail, l'alphabétisation ou le placement en apprentissage.

10. MOBILISATION DES RESSOURCES EN VUE DE L'ELIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Tous les acteurs sont unanimes à reconnaître que le grand défi pour la lutte contre les PFTE et la traite des enfants est relatif aux aspects financiers et logistiques. En effet le manque de moyens matériels est surtout criard au niveau du terrain. Très souvent les directions ne disposent pas de véhicules pour le déplacement et faire un suivi des plans d'actions. Au niveau du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, Il se pose la difficulté pour les inspecteurs d'aller sur le terrain, alors que le travail des enfants fait partie des actions de contrôle des inspecteurs sur la base d'une fiche homologuée.

Par ailleurs les agents de sécurité sur le terrain expriment souvent les mêmes lacunes financières et logistiques et qui sont généralement le manque de carburant ou de moyens de déplacements pour résoudre des cas d'enfants soumis à des travaux dangereux, pénibles ou qui sont maltraités dans l'exercice de leurs activités.

En conséquence, il importe que les deux directions au niveau national (DLTE et DLPVE) soient renforcées en ressources, humaines car pour des directions d'envergure nationales, le personnel est très limité. C'est une question qui mérite d'être résolue par le Gouvernement Burkinabè.

Quant à la mobilisation des ressources financières, il existe déjà une expérience centralisée par le biais du BIT/IPEC a déjà mené des actions dans ce sens à travers le financement de nombreux PA dans ce domaine.

L'UNICEF aussi parvient à mobiliser des ressources financières et matérielles auprès de donateurs mais aussi avec d'autres agences des Nations Unies pour la résolution des questions spécifiques de PFTE et de traite des enfants. Généralement l'UNICEF appuie le Gouvernement et certaines structures de la société civile en finançant des projets et activités dédiées à la lutte contre les PFTE.

Nul doute que la mobilisation des ressources par ces partenaires viendra compléter les efforts du gouvernement burkinabè pour venir à bout des PFTE.

11. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES

Des actions multiformes sont menées en faveur des enfants et plus spécifiquement pour la lutte contre la traite et les PFTE. Ces actions se font à travers des programmes, des projets et des plans d'actions qui sont mis en œuvre. Très souvent, ce sont les structures de la société civile et les partenaires techniques qui sont au devant de ces programmes, projets et plans d'actions. Généralement, il existe très peu de concertation entre les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite et les PFTE. Pourtant les activités sont quasiment menées dans le même format vers les mêmes cibles par ces acteurs différents.

A l'idée d'un PAN de lutte contre les PFTE, tous les interlocuteurs ont souhaité sa mise en place, car il aura pour objectif de permettre la coordination des actions et des intervenants. Le PAN doit cependant comme l'ont souhaité les interlocuteurs tenir compte des plans d'actions déjà élaborés mis en œuvre ou en cours des structures, afin de prendre connaissance des facteurs de succès mais aussi des éléments d'échecs qu'il faut éviter. En s'organisant dans un cadre national dont le format reste à définir, les acteurs pensent que les actions pourront être mieux suivies et évaluées régulièrement. Toutefois, les acteurs pensent que si un PAN est nécessaire pour la lutte au niveau du pays, il est tout de même nécessaire de songer à un Plan d'Action Régional (PAR) ou à un Plan d'Action Transfrontalier (PAT). Pour les militants du PAR, un cadre comme la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de L4oues (CEDEAO) ou l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) peuvent aider les pays de ces espaces à harmoniser leurs actions et à

aboutir à des mesures idoines qui auront pour objectif d'avoir le même effet dans le même espace régional ou transfrontalier.

D'ailleurs notre interlocuteur de la Banque Mondiale soulignait que pour son institution, c'est de plus en plus l'idée des actions pour les grands ensembles qui attirent l'adhésion et le financement des partenaires.

Cependant pour ce qui est du leadership pour la mise en œuvre de ce PAN, il existe des divergences. Si certains pensent que le travail des enfants relève de la prérogative du MTSS, d'autres soulignent que le MASSN est aussi l'acteur le plus décentralisé au niveau du territoire et qui agit déjà sur les questions de la traite. D'autres encore verraient par contre le Ministère des Droits humains chapeauté des actions visant l'éradication du phénomène.

Tout compte fait les acteurs suggèrent que pour la synergie d'action, il soit mis en place un Comité national de pilotage (CNP). Ce sera un organe consultatif national qui se chargera de donner des orientations, des avis et qui fera le suivi du PAN de lutte contre le PFTE qui devra être composé de : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, Ministère des Enseignements de Base et de l'Alphabétisation, Ministère des Enseignements Supérieur et Secondaire et de la Recherche Scientifique, Ministère des Droits Humains, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé, Ministère de la Sécurité, Ministère des Arts du Tourisme et de la Communication, des ONG comme l'APRODEB, Aide à l'Enfance Canada, Terre des hommes /Lausanne, Plan Burkina Faso, La GTZ à travers son Programme de Santé Sexuelle et de Droits Humains (PROSAD), un Représentant des Syndicats, Un Représentant du Conseil du Patronat Burkinabè, Un représentant de l'Assemblée Nationale, Trois représentants des communautés religieuses, Trois Représentants des PTF (UNICEF, BIT/IPEC et OMS).

12. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au terme de cette étude, la question des PFTE se pose avec acuité au Burkina; Les acteurs nationaux à travers le Gouvernement, la société civile avec l'appui des partenaires techniques et financiers ont mis la lutte contre les PFTE et la Traite au centre des préoccupations nationales. C'est pourquoi du point de vue juridique le dispositif législatif est assez impressionnant pour lutter efficacement contre la traite des personnes et les PFTE. En effet le Burkina Faso a ratifié l'essentiel des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant en général et ceux relatifs à la lutte contre les PFTE et la Traite. Au niveau interne, plusieurs textes ont été adoptés dont les derniers en date sont le décret sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants en Avril 2009 et la loi du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées. De même, si le Ministère de l'Action sociale est désigné comme l'autorité centrale chargée de suivre la mise en œuvre des conventions internationales et constitue de ce fait l'autorité de contrôle des structures de vigilance et de surveillance pour la Traite, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale doit veiller à la réduction puis à l'élimination des PFTE au Burkina Faso.

Il reste cependant un effort à faire au niveau politique qui est de doter les directions mises en place (DLTE et DLPVE) de ressources humaines et de moyens logistiques pour accomplir les activités de lutte sur le terrain. Par exemple, les CVS et la Police judiciaire manquent très souvent de moyens logistiques adéquats pour les rendre plus efficace sur le terrain.

Les autorités politiques doivent continuer de soutenir les actions visant une meilleure organisation de la lutte contre les PFTE et la Traite, car il s'agit là d'une question de développement et de défi pour un avenir radieux du pays. En effet pour le développement d'une société, il est intolérable que des enfants soient privés de leur droit à l'éducation et que de surcroît nombre d'entre eux soient utilisés au-delà de leurs capacités physiques, intellectuelles et psychiques.

Tous les acteurs de la lutte contre les PFTE et la Traite sont donc unanimes que la lutte contre ces fléaux exigent des dispositifs nationaux qui vont permettre aux

acteurs de progresser vers l'atteinte de résultats plus probants ; d'où la nécessité d'avoir des dispositifs comme un plan d'action national et un organe consultatif national. L'étude constate que la mobilisation pourra se faire sans difficulté autour de l'élaboration d'un Plan d'action national. Si le plan d'action national était élaboré, il pourra servir de tremplin à des plans d'action régionaux ou transfrontaliers. Tout compte fait, les facteurs de réussite de ce plan dépendent en grande partie de la synergie de concertation et surtout de la responsabilisation des différents acteurs pour des volets d'actions qui s'inscrivent déjà dans leurs domaines d'intervention. Les concertations pourront être régulières sous l'égide d'un cadre institutionnel comme le Comité National de Pilotage (CNP).

Quelques suggestions et recommandations sont faites pour l'élaboration du PAN et du CNP. Il s'agit de :

1. Tenir un atelier national conviant les acteurs gouvernementaux, la société civile, les PTF pour échanger sur les progrès observés dans la lutte contre les PFTE et pour établir les modalités pratiques de l'élaboration d'un PAN et de la mise en place d'un CNP ;
2. Etablir un chronogramme pour l'aboutissement de la mise en place du PAN et du CNP ;
3. Organiser des rencontres tripartites (MTSS, MASSN et MDH) pour l'ancrage institutionnel de ce PAN ;
4. Exploiter les différents PAN qui ont été mis en œuvre depuis les cinq dernières années pour s'imprégner des réussites, des échecs mais surtout des résultats atteints ;
5. Associer dans l'élaboration du PAN les services décentralisés mais aussi les services déconcentrés de l'Etat de sorte à saisir tous les problèmes relatifs à ces fléaux en fonction des 13 régions du pays ;
6. Confier les différents volets d'action à chaque intervenant en fonction de leur domaine intervention : l'éducation au MEBA et aux ONG comme Plan, le

retrait, la Réhabilitation et la Réinsertion à des acteurs comme le MDH, le MTSS, le MASSN APRODEB, Tdh/L et UNICEF, la Sensibilisation au MTSS, MDH, MASSN, MATC, les actions de lutte dans le secteur des mines à BIT/IPEC, APRODEN et autres associations, etc.

7. Divulguer auprès de tous les acteurs les textes et lois relatifs aux PFTE et à la Traite et plus spécifiquement les textes nationaux spécifiques que sont la loi sur la Traite et pratiques assimilée de Mai 2008 et le décret sur la Détermination

13. REFERENCES DOCUMENTAIRES

Assemblée Nationale, loi N° 029-2008/AN du 15 mai 2008, portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées

Centre d'études, de Formation et d'Organisation (CEFOR), 2006, Rapport de l'étude portant sur la mise en place du nouveau cadre juridique sur le travail des enfants Ouagadougou, BURKINA FASO, 81 pages,.

CERFODES , 2007 : Identification des obstacles persistants à l'accès au maintien et à la réussite des filles à l'école : les limites des stratégies actuelles, Ouagadougou, 81 P.

Fouedjio Francky, 2006 : Travail des enfants de 5-14 ans et rendement scolaire au Cameroun, Mémoire on line, 58p

GTZ/PRIOSAD, 2004 : Etude de base sur les pires formes et le trafic des enfants dans le Sud-ouest du Burkina, Ouagadougou, 51 p.

GTZ/PRIOSAD, 2005 : Etude de base sur les pires formes et le trafic des enfants dans l'Est du Burkina, Ouagadougou, 55 p.

Ibriga Marius, 2006 : _Analyse institutionnelle cellules travail des enfants et comités directeurs nationaux, BIT/IPEC, Ouagadougou, 31p.

INSD, OIT/IPEC, 2008 : Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF, 2006), Ouagadougou, Burkina Faso, 153p.

Kyendréogo Nama Agathe, 2005 : Etude pour l'élaboration d'une stratégie régionale sur l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage des enfants travailleurs au Burkina Faso, BIT/IPEC Ouagadougou, 46p.

Ministère de l'Economie et du Développement, 2004: Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, Ouagadougou, 139p.

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, 2008, Rapport de l'étude sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso, 42 pages.

Ouédraogo Saidou, 2004 : Etude sur les droits des femmes et des enfants au Burkina Faso, Ouagadougou, 34 p.

Porgo Ilassa, 2009 : Etat des lieux de la législation burkinabè en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants, Ouagadougou, 31p.

Save the Children, 2008 : Rapport annuel, nos enfants, notre futur, Canada.

Yaro Yacouba, 1998 : Les conditions de travail et de vie des jeunes chercheurs d'or dans les sites aurifères d'Essakane et Gorol Kadjè, Ouagadougou 78 p,

Yaro Yacouba, Compaoré Cyrille et Nikièma Augustin, 2007 : Etude de base sur la situation des enfants travailleurs dans le secteur informel de l'orpillage dans la Région du Sud-ouest du Burkina Faso : Le cas des sites aurifères de Fofora et Mamena dans le département de Kampti

Zampaligré Adjaratou, 2008 : La problématique du travail des enfants : La prostitution des adolescentes dans la ville de Ouagadougou, Université de Ouaga, 99

Zerbo, Adama, 2006: Le travail des enfants au Burkina Faso in Bulletin la page du Développement N° 2

14. ANNEXES

GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX STRUCTURES POUR L'ELABORATION D'UN PAN DE LUTTE CONTRE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Contexte général

1. Comment percevez-vous le travail des enfants au Burkina Faso ?
 - a. Est-ce structurel -en quoi ?-
 - b. est-ce conjoncturel -en quoi ?-
2. Dans quel cas pensez-vous que le travail des enfants est :
 - a. acceptable
 - b. pas acceptable
 - c. pas du tout acceptable
 - d. criminel
3. Comment définirez-vous (ou décrierez-vous) les PFTE dans le contexte Burkinabè ?
4. Quelles sont les secteurs d'activités dans lesquels le phénomène des PFTE se pose avec acuité, voire avec inquiétude ?
5. Selon vous quelles sont les principales causes des PFTE au Burkina Faso (sondez en fonction des différents secteurs d'activités) ?
6. Comment appréciez-vous l'évolution du travail des enfants au Burkina Faso ? *Justifier votre réponse.*

LES ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LES PFTE

7. Quels sont vos domaines d'interventions en matière de lutte contre les PFTE ? *Sondez les types d'activités menées.*

8. *Disposez-vous d'un plan d'action pour vos interventions ?*
9. *Quels sont les objectifs de ce plan d'action ?*
10. *Sur combien de temps ce plan d'action s'étend ?*
11. *Quels sont les cibles prioritaires de votre plan d'action ?*
 - a. Tous les enfants, sans exception?
 - b. les filles, uniquement?
 - c. les garçons, uniquement ?
 - d. les enfants « sans parents » (orphelins, enfants abandonnés ou ayant quitté leur famille?)
 - e. les enfants dans les mines et carrières?
 - f. les enfants des petits métiers?
 - g. les enfants dans le secteur agro-pastoral?
12. *Décrivez vos zones et stratégies d'intervention ? Sondez.*
13. *Quelles difficultés rencontrez-vous dans la mise en œuvre de votre plan d'action ?*
 - a. financières
 - b. organisationnelles / opérationnelles (*préciser*)
 - c. logistiques/matérielles (*préciser*)
 - d. ressources humaines (*préciser*)
14. *Quels sont les forces ou les acquis de vos interventions ? sondez.*
 - a. au niveau organisationnel,
 - b. juridique
 - c. au niveau du retrait/réinsertion/réhabilitation/ protection des enfants.
15. *Quelles sont les faiblesses ou les lacunes de vos interventions ? sondez*
 - a. au niveau organisationnel,
 - b. juridique
 - c. au niveau du retrait/réinsertion/réhabilitation/ protection des enfants.
16. *Connaissez-vous d'autres intervenants de la lutte contre les PFTE?*
 - a. Structures gouvernementales (*préciser*)
 - b. Associations/ONG (*préciser*)
 - c. Partenaires multilatéraux (*préciser*)
17. *Avec lesquels collaborez-vous dans votre intervention ?*
 - a. Structures gouvernementales
 - b. Associations/ONG
 - c. Partenaires multilatéraux
18. *En quoi consiste votre collaboration ? ((préciser le type de collaboration)*

19. Que prévoyez-vous comme actions directes pour la protection des enfants à :
- court terme (dans les 12 mois à venir) :
 - moyen terme (dans les deux ans à trois ans à venir) :
 - et à long terme (dans les cinq ans à venir) :
20. Que prévoyez-vous comme activités et stratégies de plaidoyer pour une meilleure protection des enfants :
- court terme (dans les 12 mois à venir) :
 - moyen terme (dans les deux ans à trois ans à venir) :
 - et à long terme (dans les cinq ans à venir) :

LE CONTEXTE POLITICO-JURIDIQUE

21. Que pensez-vous du contexte politique et juridique Burkinabè par rapport à la lutte contre le travail des enfants ? *sondez.*
22. Comment appréciez-vous le contexte économique en matière de protection des enfants ?
23. Pourriez-vous décrire ou nous dire quelles sont selon vous les actions prioritaires et les résultats attendus pour une meilleure lutte contre le travail des enfants.
24. Classifier les actions par priorité et par domaine selon votre structure.

MISE EN ŒUVRE D'UN PAN

25. Si les efforts des acteurs devraient être conjugués, quels sont les mécanismes nécessaires à mettre en place en termes de :
- l'opérationnalisation de ce PAN
 - la coordination ?
 - de la mobilisation des ressources (humaines, financières et matérielles)
26. Quels sont les principaux facteurs de succès pour la mise en œuvre d'un plan d'action national ?
27. Selon vous quelles peuvent être les difficultés que pourrait rencontrer le PAN?
28. Quelles opportunités pourraient s'offrir au PAN ?
29. Quels sont les liens à établir entre un PAN de lutte contre les PFTE et le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), le PDDEB etc.

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

30. Vos suggestions et recommandations pour une bonne mise en œuvre du PAN de lutte contre les PFTE ?

NB : Consulter les statistiques et demander à voir -à emprunter - les documents de la structure sur leurs actions en faveur de la lutte contre les PFTE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET

N°2009_____/PRES/PM/MTSS

portant détermination de la liste
des travaux dangereux interdits aux
enfants au Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

VU le décret N°2007-349/PRES du 04 Juin 2007, portant nomination

du Premier Ministre ;

VU le Décret N°2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008, portant

remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007,

portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le Décret N°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant

organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;

VU la loi N°028/2008/AN du 13 mai 2008 portant code du Travail
au

Burkina Faso ;

VU l'avis du Comité technique national consultatif d'hygiène et de
sécurité en sa session du 08 octobre 2008 ;

Sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du.....

DECRETE

Article 1 : Le présent décret est pris en application de l'article 153
du Code du

Travail.

Il vise à déterminer la liste des travaux dangereux interdits aux
enfants au Burkina Faso.

Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de dix
huit ans.

Article 2 : Sont des travaux dangereux interdits aux enfants de l'un ou de

l'autre sexe :

- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ;
- les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain, pouvant notamment exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;

- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur ;
- les travaux susceptibles de porter atteinte au développement et à la capacité de reproduction des enfants ;
- l'utilisation de tout chariot élévateur pour le déplacement des charges.

Article 3 : Il est également interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe à un travail effectif de plus de huit heures par jour.

La journée de travail ci-dessus mentionnée doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à deux (02) heures.

Article 4 : Les garçons et les filles de 16 à 17 ans ne peuvent porter, traîner ou

pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail,

des charges supérieures aux poids, véhicule compris, déterminés

dans le tableau suivant :

Type de charges	Garçons	Filles
Port de fardeaux	20 kilogrammes	15 kilogrammes
Transport par brouette	40 kilogrammes	30 kilogrammes
Transport par charrette à bras à 2 roues	130 kilogrammes	65 kilogrammes
Transport par véhicule à 3 roues à pédales	75 kilogrammes	60 kilogrammes
Transport par véhicule à 4 roues	250 kilogrammes	200 kilogrammes

Article 5 : La liste des travaux dangereux interdits aux enfants par secteur

d'activités est déterminée dans le tableau suivant :

Secteurs	Activités	Raisons de l'interdiction
Agriculture	Epanchage d'engrais chimiques et de pesticides	Maladies spéciales dues aux émanations, intoxication
	Manipulation d'agents chimiques dangereux	Maladies spéciales dues aux émanations ; intoxication
	Conduite de tracteurs et autres engins de travaux agricoles	Accidents
	Manipulation de machines dangereuses	Accidents
	Conduite de troupeaux d'animaux en transhumance sans encadrement d'adulte	Morsures, piqûres, accidents
	Coupe de fourrage à des hauteurs	Accidents

Elevage	dangereuses	
	Conduite la nuit des animaux au pâturage	Morsures, piqûres, accidents.
	Convoyage à pied de troupeaux d'animaux destinés à la commercialisation	Longue marche, morsures, piqûres, accidents, cibles faciles pour bandits.
	Manipulation et contention des animaux dans les parcs traditionnels de vaccination.	Accident, insécurité
	Manipulation de déparasitants vétérinaires internes et externes	Intoxication, maladies dues aux émanations
Pêche	Jet de la lance	Blessures, noyade
Agroforesterie	Coupe de bois (enfant de moins de 17 ans)	Blessures
	Pose de pièges	Accidents, blessures
	Guide de chasse	Morsures de serpent
	chasse	Pisteur

	Manipulation des armes	Accidents
Industrie	Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au plomb	maladies spéciales
	Fabrication d'alliage et soudure contenant 10% de plomb	Maladies spéciales dues aux émanations
	Manipulation, traitement, réduction des cendres contenant du plomb	Maladies spéciales dues aux émanations
	Grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb.	Maladies spéciales dues aux émanations
	Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous autres produits contenant ces pigments	Maladies spéciales dues aux émanations
	Récupération du vieux plomb	Maladies spéciales dues aux émanations
	Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères	Maladies spéciales dues aux émanations
	Fabrication, manipulation des matières explosives	Accidents
	Manipulation des engins, artifices ou objets contenant des matières explosives	Poussières dangereuses ; accidents
	Utilisation et manipulation des explosifs	Accidents

	Graissage, nettoyage, visite, réparation de machines ou mécanismes en marche	Accidents, blessures et intoxication
	Production, emmagasinage, mise en bouteille de gaz comprimé ou liquéfié	Accidents, blessures et intoxication
	Entretien, surveillance des récipients sous pression	Accidents
	Tout travail dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.	Accidents
	Toute manoeuvre d'appareils générateurs d'électricité	Electrisation, électrocution
	Surveillance, entretien d'installations électriques	Electrisation, électrocution
	Fabrication du chlorure de chaux	Brûlures
	Fabrication des chlorures alcalins, eau de javel	Brûlures et maladies spéciales
	Fabrication et manutention d'acides.	Brûlures
	Travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, au mercure et ses	Emanations nuisibles, intoxication

	composés	
	Égrenage du coton sans protection	Poussières nuisibles, maladies spéciales et accidents
	Éffilochage et déchiquetage des chiffons sans protection	Poussières nuisibles
	Travaux avec l'air comprimé	Accidents, explosion.
	Opérations d'abattage des animaux dans les abattoirs	Accidents, blessures, troubles psychologiques
Mines, carrières, sites d'orpaillage	Travaux souterrains des mines, carrières, sites d'orpaillage	Eboulements ; troubles ophtalmologiques
	Extraction de minerai à l'aide de produits chimiques	Emanations nuisibles, intoxication
	Extraction de minerai à l'aide d'explosifs	Explosions
	Extraction de minerai à l'aide du feu	Incendies
	Taille à la main, broyage, polissage à sec de roche	Blessures et poussières, positions de travail pénibles
	Concassage de minerai	Poussières nuisibles, blessures ; postures inconfortables

	Lavage, vannage de minerai	Poussières nuisibles ; positions de travail pénibles
	Transport de blocs de pierres	Travaux épuisants, blessures ; troubles musculo-squelettiques
	Travaux de coulée de métaux	Accidents, brûlures, émanations nuisibles
	Travaux de traitement de minerai par amalgamation au mercure sur les sites d'orpaillage.	Emanations nuisibles
Bâtiments et travaux publics	Travaux d'élévation de toute nature	Accidents
	Travaux sur échafaudages volants, échelles suspendues et plate- formes	Chute et blessures
	Travaux de montage et de démontage d'appareils de levage	Blessures
	Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage clos	Accidents
	Signalement aux conducteurs des appareils de levage	Accidents
	Arrimage, accrochage ou réception des	Accidents

	charges en élévation	
	Conduite d'engins, véhicules de manutention et de terrassement	Accidents ; troubles musculo-squelettiques
	Travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures	Poussières nuisibles
	Travaux de démolition	Poussières nuisibles et accidents
	Travaux de percement de galeries souterraines	Eboulement et poussières nuisibles
	Travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes	Eboulement et poussières nuisibles
	Travaux de boisage, de fouille et galeries	Eboulement et émanations nuisibles
	Travaux d'étalement	Accidents
	Travaux dans les égouts	Emanations nuisibles, maladies spéciales
	Travaux de dynamitage de rochers	Accidents ; troubles ORL, poussières nuisibles
	Commerce informel	

Secteur informel	Port de fardeaux (lorsque la charge excède la force de l'enfant au regard de son âge et de son sexe)	Maladies musculaires et osseuses; retard staturopondéral
	Préparation de dolo (bière de mil) et de surveillance des jarres bouillantes	Accidents ; exposition à la grande chaleur; lourdes charges
	Vente de dolo dans les cabarets	Troubles psychosociaux, exposition aux abus sexuels
	Emploi dans les débits de boissons	Troubles psychosociaux; exposition aux maladies, aux infections sexuellement transmissibles (IST)
	Emploi dans les boîtes de nuit	Troubles psychosociaux ; exposition aux maladies, aux infections sexuellement transmissibles (IST)
	Lavage de voiture (lorsque le travail inclut le nettoyage des parties intérieures)	Travail épuisant ; accidents
	Ramassage de ferrailles	Blessures, maladies

	Collecte de déchets ménagers	Émanations nuisibles; maladies
	Travaux domestiques	
	Manipulation des excréta	Maladies contagieuses, maladies du péril fécal
	Entretien de tout matériel ou équipement des personnes malades	Maladies contagieuses
	Gardiennage	Troubles psychosociaux; exposition aux délinquants
	Exercice de petit commerce pour le compte de l'employeur	Exposition aux dangers de la rue (prostitution, accidents de circulation)

	Emploi dans les ateliers de soudure et	Vapeurs et poussières
--	--	-----------------------

Artisanat	de construction métallique sauf dans le cadre de l'apprentissage	nocives; risques ophtalmologiques, troubles ORL
	Emploi dans les ateliers de menuiserie et de verre (aluminium) sauf dans le cadre de l'apprentissage	Vapeurs et poussières nocives ; troubles musculo-squelettiques ; accidents
	Emploi dans les ateliers de traitement des déchets ménagers et industriels	Vapeurs et poussières nocives ; maladies
	Emploi dans les imprimeries sauf dans le cadre de l'apprentissage	Vapeurs et poussières nocives
	Emploi dans les stations d'épuration	Vapeurs et poussières nocives, maladies; troubles musculo-squelettiques
	Vidange et descente de moteur d'automobiles	Émanations nuisibles, accidents; lourdes charges, intoxication
	Travaux de meunier	Poussières nuisibles; troubles ORL, troubles musculo-squelettiques
	Emploi dans les ateliers de travail à sec des cornes et tanneries	Vapeurs et poussières nocives

Arts et Spectacles	Emploi dans les ateliers de teinture, aux travaux de peintures	Vapeurs et poussières nocives, exposition aux produits chimiques ; intoxication
	Travaux de bronze sauf dans le cadre familial	Brûlures, vapeurs nocives; températures excessives
	Fabrication et réparation d'armes à feu	Accidents et blessures
	Fusion de matière plastique ;	Émanations nocives; brûlures
	Ponçage motorisé du cuir.	Accidents, poussières dangereuses; troubles ORL

	Exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation dans les représentations publiques données dans les théâtres, bals, cinématographies,	Accidents; troubles musculo-squelettiques ; troubles psychologiques
--	---	---

	cafés, concerts ou cirques	
Transport	Travail de docker	Travail pénible, troubles musculo-squelettiques
	Enfant manoeuvre sur car	Accidents
Secteur de la santé humaine et animale	Manipulation des prélèvements	Maladies contagieuses
	Manipulation des vêtements et linges souillés	Maladies contagieuses
	Manipulation de déchets bio- médicaux	Maladies contagieuses
	Travaux exposant aux rayonnements ionisants	Atteintes à la capacité de reproduction, maladies spéciales

Article 6 : La liste des travaux sus indiquée doit être mise à jour par une
révision en cas de besoin.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et

sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi

n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des

personnes et les pratiques assimilées.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures

contraires notamment celles de l'arrêté n°539/ITLS.HV du 29 juillet

1954 relatif au travail des enfants sera enregistré au Journal officiel

du Faso.

Article 9 : Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de la

Santé et le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 22

Avril 2009

Le Président du Faso

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO
Sécurité Sociale

Le Ministre du Travail et de la

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la Santé

Le Ministre de l'Action Sociale et

de la Solidarité Nationale

Seydou BOUDA

Pascaline TAMINI

